



1.3

COMMUNE DES BOIS

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DL 16 SEP. 2009 AU 16 OCT. 2009

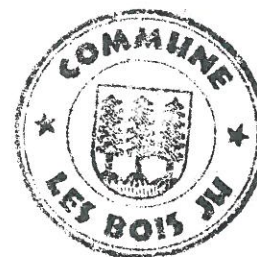
ADOpte PAR LE CORPS ELECTORAL LE

13 JUIN 2010

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LES BOIS, LE 10 AOÛT 2010

SIGNATURE



TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

6 FEVRIER 2009

APPROUVE PAR DECISION DU

5 OCT. 2010

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DOMINIQUE NUSBAUMER - CHEF DE SERVICE

SIGNATURE



TIMBRE

Table des matières et index chronologiques

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation.....
2. Portée
3. Conception directrice.....
4. Programme d'équipement
5. Législation en vigueur
6. Définition et modes de calculs

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences
2. Peines
3. Commission d'urbanisme

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours.....
2. Abrogation des documents en vigueur
3. Maintien des documents en vigueur.....

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et document.....

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés.....
2. Objets protégés
3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques
4. Murs de pierres sèches et murgiers

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités
2. Haies et bosquets
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....
4. Eaux de surface.....
5. Espace minimal des cours d'eau.....

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés.....
2. Limites forestières constatées.....

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics.....
2. Réalisation des équipements

3. Contributions des propriétaires fonciers.....	
4. Chemins de randonnée pédestre	
5. Chemin pour piéton.....	
6. Itinéraires cyclables	

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement.....	
2. Plan d'aménagement des abords.....	
3. Topographie.....	
4. Sites pollués	

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances	
2. Constructions et topographie	
3. Sondages géologiques	
4. Installations solaires.....	

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

Section 1 : Préambule.....	
Section 2 : Zone centre A (Zone CA)	
Section 3 : Zone mixte A (Zone MA).....	
Section 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)	
Section 5 : Zone d'activités A (Zone AA)	
Section 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	
Section 7 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA).....	

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule	
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA)	
Section 3 : Zone agricole B (Zone ZB)	

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule	
Section 2 : Zone de fermes A (Zone ZFA)	
Section 3 : Zone verte A (Zone ZVA).....	

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule.....	
Section 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)	
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)	
Section 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)	
Section 5 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (Périmètre PH)	
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (Périmètre PDN)	

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

Section 1 : Préambule.....	
Section 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF).....	
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE).....	
Section 4 : Périmètre de risques naturels (Périmètre PR).....	
Section 5 : Périmètre de réserve naturelle (Périmètre RN)	

Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe II : Interprétations graphiques de quelques prescriptions de constructions et d'aménagements
Annexe III : Schéma d'agencement pour l'implantation d'éoliennes, secteur Les Bois-Les Breuleux
Annexe IV : Directive de l'Office fédéral de la géologie sur l'espace minimal des cours d'eau
Annexe V : Fiches PP Périmètre de protection du paysage
Annexe VI : Périmètre de territoire à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)
Annexe VII : Limites forestières constatées

Index des textes de loi

LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
OAT	Ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
OPair	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
DRN	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (RSJU 701.31)
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
DRTB	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (RSJU 701.81)
LiCC	Loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (RSJU 211.1)
LCER	Loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (RSJU 722.11)
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
OACE	Ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100.1)
ORRCHim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
OPD	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)
-	Ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (RSJU 814.21)
-	Ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie (RSJU 814.21)

LCdf	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
OCF	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1)
-	Arrêté du Gouvernement jurassien du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'Etat (RSJU 451.311)

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions.....
SPC	Section des permis de construire.....
ENV	Office de l'environnement
CPS	Commission des paysages et des sites
SAT	Service de l'aménagement du territoire.....
RBC	Répertoire des biens culturels.....
OCC	Office de la culture.....
PER	Prestations écologiques requises
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse.....
FAT	Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole.....
CCDN	Commission cantonale des dangers naturels

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones. Il est désigné plus loin par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Conception directrice

Art. 3 La conception directrice lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local. Elle sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Législation en vigueur

Art. 5 ¹Le RCC constitue le droit applicable au domaine de la construction sur le territoire communal en complément, notamment, des dispositions suivantes :

- a) loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)¹;
- b) ordonnance fédérale du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (OAT)²;
- c) loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)³;
- d) ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴;

¹ RS 700

² RS 700.1

³ RS 814.01

- e) ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)⁵;
- f) loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)⁶;
- g) ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)⁷;
- h) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le règlement-norme sur les constructions (DRN)⁸;
- i) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁹;
- j) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁰;
- k) décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le remembrement des terrains à bâtir (DRTB)¹¹;
- l) loi cantonale du 9 novembre 1978 d'introduction du code civil Suisse (LiCC)¹²;
- m) loi cantonale du 26 octobre 1978 sur la construction et l'entretien des routes (LCER)¹³.

²L'application de toute autre disposition du droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

6. Définition et modes de calculs

Art. 6 ¹Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'OCAT.

²Ces dispositions s'appliquent notamment aux hauteurs, aux distances, aux indices d'utilisation du sol, aux alignements et aux constructions annexes.

⁴ RS 814.41
⁵ RS 814.318.142.1
⁶ RSJU 701.1
⁷ RSJU 701.11
⁸ RSJU 701.31
⁹ RSJU 701.51
¹⁰ RSJU 701.71
¹¹ RSJU 701.81
¹² RSJU 211.1
¹³ RSJU 722.11

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 7 ¹La police des constructions est exercée par le Conseil communal sous la surveillance de la Section des permis de construire (SPC) et en application des art. 34 à 38 LCAT.

²Par substitution au Conseil communal défaillant, la SPC exécute toute mesure de police des constructions nécessaire, en vertu de l'art. 39 LCAT.

³A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁴.

2. Peines

Art. 8 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

3. Commission d'urbanisme

Art. 9 ¹Le règlement communal d'organisation peut prévoir la désignation d'une commission d'urbanisme et définir ses tâches.

²Le cas échéant, la Commission d'urbanisme peut en tout temps solliciter l'avis de la Commission des paysages et des sites (CPS).

¹⁴ RSJU 921.11

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE III : Dispositions transitoires

1. Procédures en cours

Art. 10 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

2. Abrogation des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Plan de zones adopté par le corps électoral des Bois le 1^{er} juin 2008 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 13 août 2008 ;
- b) Règlement communal sur les constructions adopté par l'assemblée communale le 9 novembre 1998 et approuvé par le SAT le 16 septembre 1999 ;
- c) Modification du règlement communal sur les constructions adoptée par le corps électoral des Bois le 1^{er} juin 2008 et approuvé par le SAT le 13 août 2008 ;
- d) Plan spécial obligatoire « Au Jourez » adopté par l'assemblée communale le 17 juillet 1994 et approuvé par le SAT le 13 février 1995.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 12 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Plan spécial « Les Murs » adopté par le corps électoral le 29 octobre 1989 et approuvé par le SAT le 25 avril 1990 ;
- b) Plan spécial « La Maison Rouge » adopté par l'assemblée communale le 1^{er} juillet 1996 et approuvé par le SAT le 11 septembre 1996 ;
- c) Modification de peu d'importance du plan spécial « La Maison Rouge » adoptée par le conseil communal le 12 janvier 1998 et approuvé par le SAT le 26 janvier 1998 ;
- d) Plan spécial « Rière le Carré » adopté par le conseil communal le 9 juillet 2001 et approuvé par le SAT le 21 août 2001.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 13 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions;
- b) le plan de zones;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables à l'ensemble du territoire communal

CHAPITRE I : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 14 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) ainsi que l'ancienne ferme n° 37 sur la parcelle 41 sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou voisinant ces bâtiments, devra être soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC) pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est placée en annexe I.

2. Objets protégés

Art. 15 ¹Les objets cités ci-après, ainsi que leur environnement proche, sont protégés pour leur valeur historique et artistique. Les mesures de protection visent les objets eux-mêmes ainsi que leur environnement proche.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix ;
- b) les fontaines ;
- c) les bornes historiques ;
- d) le cimetière des pestiférés.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (greniers, citernes, abreuvoirs, portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;

d) les sites pré-industriels (en particulier Moulin de la Mort, Prailats et Cerneux-Godat).

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs. La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

Art. 16 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Murs de pierres sèches et murgiers

Art. 17 ¹Sous réserve d'établissement d'un inventaire des murs de pierres sèches, tous les murs de pâturages du territoire communal sont protégés. Il est interdit de les cimenter, de les démonter ou d'en utiliser les pierres ainsi que de les traiter avec des produits phytosanitaires.

²Tant que la commune ne dispose pas d'un inventaire permettant de gérer le patrimoine des murs sur une base globale, elle n'accordera des dérogations qu'à titre exceptionnel, sur demande écrite et pour des raisons majeures.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE II : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 18 ¹Les surfaces et objets désignés par le plan de zones doivent être protégés de manière spécifique selon les indications du RCC.

²Plan de zones et RCC forment ensemble la base légale communale. Les bases légales cantonales et fédérales s'appliquent pour tous les éléments non cités dans les documents communaux.

³Le RCC fixe les buts de protection et les restrictions en matière de construction et d'affectation pour les différentes zones et objets protégés.

⁴La protection du patrimoine naturel situé en forêt, ainsi que la gestion sylvicole des peuplements concernés sont réglées par la législation en vigueur. ENV veille à la conservation du patrimoine naturel dans le cadre de l'application de la loi.

2. Haies et bosquets a) définition

Art. 19 ¹En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et de la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés.

²A l'intérieur des autres zones, sont sous la surveillance de l'Autorité communale, les haies et bosquets mentionnées au plan de zones.

³Les haies et bosquets mentionnées au plan de zones ont une valeur biologique et paysagère remarquable.

b) restriction d'utilisation du sol

Art. 20 ¹Pour les catégories de bétail autres que les chevaux et les chèvres et en fonction du genre de végétation arbustive, il n'est pas obligatoire de clôturer, sous réserve des dispositions relevant de la politique agricole.

²En cas de risque de dégradation du milieu naturel, le Conseil communal peut ordonner, d'entente avec l'ENV, de barrer les haies et bosquets menacés par le bétail.

³Si l'exploitant se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution, aux frais du responsable.

c) utilisations du sol interdites

Art. 21 ¹La pénétration dans les haies et bosquets par des chevaux ou par des chèvres est interdite.

²Il est en outre interdit :

- a) d'en réduire la surface;
- b) de déraciner, brûler tout ou partie de l'objet;
- c) d'opérer des coupes rases;
- d) de changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);
- e) d'entreprendre des travaux de terrassement et de déposer des matériaux de tout genre dans un rayon de 5 m autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance sera évaluée au cas par cas;
- f) d'épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m.

d) dispositions particulières

Art. 22 ¹Sauf convention particulière, l'entretien et le maintien de ces milieux naturels sont assurés par les propriétaires fonciers, à défaut par la Commune mais aux frais de ces derniers.

²Les haies et bosquets mentionnés au plan de zones doivent être conservés à leur emplacement et, le cas échéant, entretenus. Lors de l'entretien, on tiendra compte de leur aspect paysager dont on préservera les caractéristiques.

³Les travaux ne doivent pas s'effectuer entre le 1^{er} mars et le 31 juillet.

e) procédure

Art. 23 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou saccagées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Si celui-ci se soustrait à son obligation, le Conseil communal, après sommation, fait exécuter les travaux par substitution au frais du responsable.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable moyennant compensation en nature.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

Art. 24 ¹D'une manière générale, les arbres isolés jouent un rôle paysager prédominant. Ils ne seront pas coupés, excepté pour des raisons sanitaires ou de sécurité.

²Les arbres isolés et allées d'arbres sont sous la surveillance de l'Autorité communale.

³Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

⁴Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser leur abattage. Toutefois, les objets abattus seront remplacés par des arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

4. Eaux de surface

a) généralités

Art. 25 Le terme « eaux de surface » désigne tout écosystème d'eau courante et stagnante, comme les cours d'eau, les étangs et les mares. Ces écosystèmes aquatiques, protégés sur l'ensemble du territoire communal, seront conservés et entretenus conformément à l'art. 34.

b) cours d'eau

Art. 26 ¹Dans la portion de territoire occupée par les cours d'eau, les fonds de lit naturels et les rives sont protégés.

²Le maintien et le rétablissement des propriétés naturelles et multifonctions des milieux aquatiques, corridors écologiques, espaces de biodiversité et de récréation, requièrent une exploitation judicieuse et extensive de l'espace des cours d'eau.

³L'entretien des cours d'eau doit assurer le maintien de leur richesse structurelle, garantir la durabilité des ouvrages de protection et maintenir le profil d'écoulement nécessaire en cas de crues.

⁴Par défaut, toute intervention dans l'espace protégé d'un cours d'eau est soumise à une autorisation de police des eaux délivrée par l'ENV. Cette autorisation requiert une demande préalable écrite et dûment motivée.

⁵Toute action menée selon les principes définis dans un plan communal de gestion et d'entretien des cours d'eau approuvé par l'ENV permet de déroger à la procédure d'autorisation de police des eaux.

c) étangs et mares

Art. 27 ¹Le plan d'eau, les rives et la zone tampon des étangs et des mares sont protégées.

²Pour assurer le maintien de leur biodiversité, l'entretien de ces milieux est nécessaire. Il peut comprendre des mesures adéquates pour lutter contre l'atterrissement.

d) utilisation

Art. 28 La législation cantonale spécifique à l'utilisation des eaux règle les droits de forces hydrauliques et autres concessions d'eau d'usage ou de pompe à chaleur.

5. Espace minimal des cours d'eau

a) généralités

Art. 29 L'espace des cours d'eau nécessaire à la protection contre les crues et à la préservation des fonctions écologiques est régi par l'art. 21 de l'ordonnance fédérale du 2 novembre 1994 sur l'aménagement des cours d'eau (OACE)¹⁵.

b) détermination de l'espace minimal des cours d'eau

Art. 30 L'espace d'un cours d'eau varie en fonction de la largeur de son lit naturel. Il est déterminé par l'ENV sur la base de la directive de l'Office fédéral des eaux et de la géologie donnée en annexe IV et correspond au périmètre PN superposé au cours

¹⁵ RS 721.100.1

d'eau.

c) utilisation du sol
interdite

Art. 31 Dans l'espace des cours d'eau, toute intervention humaine conduisant à la modification de l'équilibre nécessaire à assurer les fonctions essentielles du milieu est interdite, en particulier :

- a) La modification du terrain naturel, tels que creusage, déblai et remblai, couverture et mise sous terre de l'eau, édification d'obstacles à l'écoulement de l'eau (bâtiments, murs, barrières et clôtures, à l'exception des clôtures traditionnelles ou légères pour pâturages, etc.) ;
- b) La construction de chemins, sous réserve d'un projet d'améliorations foncières approuvé par les instances cantonales et fédérales ;
- c) Les pratiques agricoles (bandes herbeuses extensives, labours, engrais, produits de traitement des plantes) contraires à l'Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRCHim)¹⁶ et aux règles PER de la politique agricole selon l'Ordonnance fédérale du 7 décembre 1998 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (OPD)¹⁷.
- d) La mise en dépôt de matière de nature à polluer les eaux.

d) procédure

Art. 32 ¹Les présentes dispositions s'appliquent à tous les sous-périmètres de protection de la nature (périmètre PN) traversés par les cours d'eau.

²A l'exception des travaux courants de gestion agricole et des interventions liées à la pratique d'une sylviculture proche de la nature, tout projet d'intervention, de travaux ou d'aménagement situé à l'intérieur ou aux abords immédiats de l'espace des cours d'eau est soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

6. Dolines

Art. 33 Les dolines sont protégées sur l'ensemble du territoire communal. Aucune construction ni modification de terrain ne sont autorisées. Leur comblement et le déversement de liquides sont interdits.

7. Entretien

Art. 34 ¹Les objets naturels ainsi que leur environnement sont entretenus par leurs propriétaires.

²Pour les objets naturels situés en forêt, il n'existe aucune obligation d'entretien, hormis celles découlant des législations en vigueur.

³Des conditions d'entretien peuvent être fixées par contrat entre les propriétaires d'une part, et l'autorité communale ou cantonale compétente d'autre part.

⁴Si le propriétaire n'entretient pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, l'autorité communale ou cantonale compétente à pouvoir d'intervention.

¹⁶ RS 814.81

¹⁷ RS 910.13

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE III : Aire forestière

1. Forêt et pâturages boisés

Art. 35 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹⁸. Leur délimitation est de la compétence de l'ENV.

²La gestion de la forêt et des pâturages boisés, leur conservation, l'entretien des lisières et les dédommagements éventuels sont réglés conformément à la législation en vigueur.

2. Limites forestières constatées

Art. 36 ¹Les limites forestières constatées données en annexe ont fait l'objet d'un levé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

²Elles permettent de fixer immédiatement l'alignement en cas de demande de permis de construire.

¹⁸ RSJU 921.11

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE IV : Espaces publics et équipements

1. Aménagement des espaces publics

Art. 37 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.).

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

2. Réalisation des équipements

Art. 38 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements seront réalisés par plan spécial. Seuls les équipements privés seront réalisés par permis de construire.

3. Contributions des propriétaires fonciers

Art. 39 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le DCPF.

4. Chemins de randonnée pédestre

Art. 40 ¹Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991¹⁹ portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan directeur cantonal fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

5. Chemin pour piétons

Art. 41 ¹Le chemin pour piéton reporté au plan de zones correspond à l'ancien parcours VITA. Il comprend un balisage spécifique ainsi que des aménagements pour réaliser des exercices.

²L'entretien du chemin est assuré par la Commune des Bois.

6. Itinéraires cyclables

Art. 42 ¹Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 3 mai 1994 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables²⁰.

¹⁹ RSJU 722.41

²⁰ RSJU 722.31

²Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel fera l'objet d'une autorisation du Gouvernement sur préavis du SAT.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE V : Parcelles

1. Aménagement

Art. 43 ¹Les parcelles seront aménagées en cohérence avec les espaces publics qui les bordent en visant une bonne intégration au site.

²Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

2. Plan d'aménagement des abords

Art. 44 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire apportant des modifications aux alentours de la construction.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) des installations destinées à l'évacuation des ordures et des déchets;
- e) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- f) de l'aménagement des espaces de détente;
- g) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;
- h) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines.

3. Topographie

Art. 45 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu sont interdites.

4. Sites pollués

Art. 46 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE VI : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 47 ¹Lorsque deux alignements, deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui prennent alors une valeur prépondérante.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les alignements énoncés ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 48 Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les alignements à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivants :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport aux cours d'eau

Art. 49 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond à l'espace des cours d'eau additionné de la distance réglementaire propre à la zone.

d) par rapport à la forêt

Art. 50 Conformément à l'art. 21 LFOR, la distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m.

e) par rapport à la voie CJ

Art. 51 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux chemins de fer est fixé à 7.50 m, mesuré depuis l'axe de la voie jusqu'au nu extérieur du gabarit de construction (y compris notamment les avant-toits et les chéneaux).

2. Constructions et topographie

Art. 52 Les constructions doivent s'adapter à la topographie du terrain naturel, tel que défini à l'art. 62 OCAT.

3. Sondages géologiques

Art. 53 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV, conformément aux art. 53 et 54 de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la

protection des eaux²¹.

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV, conformément à l'art. 27, al. 5 de l'ordonnance cantonale du 24 août 1993 sur l'énergie²².

4. Installations solaires

Art. 54 ¹Les installations solaires sont admissibles dès l'instant où leur construction et leur implantation présentent de bonnes qualités d'intégration au domaine bâti et au paysage.

²Pour les bâtiments protégés ou situés dans une zone de protection du site bâti, la règle selon laquelle l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible est applicable. La question de savoir si l'installation solaire porte atteinte au bâtiment ou site doit se fonder sur une appréciation de la CPS qui définit les conditions à respecter pour garantir l'intégration.

³Pour les bâtiments classés monuments historiques (selon le RBC), les installations solaires sont en principe interdites, sous réserve de solutions qui respectent l'intégrité de l'objet et ses alentours et qui sont approuvés par l'OCC.

⁴Les effets réfléchissants des installations solaires actives doivent être évités. Des verres non réfléchissants, une couleur sombre des cadres et des absorbeurs permettent généralement une bonne intégration.

⁵Les installations solaires font l'objet d'un permis de construire.

²¹ RSJU 814.21

²² RSJU 730.11

Règlement communal sur les constructions (RCC)

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 55 ¹Le territoire communal comporte six types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Elles délimitent les terrains propres à la construction qui sont déjà largement bâtis ou qui seront probablement nécessaires à la construction dans les 15 ans à venir.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 56 La zone centre délimite les quartiers les plus anciens du village des Bois. Elle comporte les deux secteurs spécifiques suivants :

- a) Secteur CAa :
correspond à la catégorie de sauvegarde A de l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS), dont le but est de sauvegarder l'intégrité et l'originalité du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants ;
- b) Secteur CAb :
correspond à la catégorie de sauvegarde B de l'ISOS, dont le but est de sauvegarder la structure du patrimoine, des objets et des ensembles bâtis existants.

B. USAGE DU SOL CA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 57 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, hôtellerie, ateliers d'horlogerie traditionnelle), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 58 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) l'extraction de matériaux ;
- c) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- e) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

CA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

CA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 59 ¹La procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46 et 66 LCAT) s'applique à :

- a) tout projet d'aménagement important ou comprenant plusieurs nouvelles constructions principales;
- b) toute modification ou aménagement important des espaces libres ou des espaces-rue.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 60 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

CA 5. Périmètres particuliers

Art. 61 Les dispositions relatives au périmètre de risques naturels (périmètre PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
CA 6. Espaces et voies publics

Art. 62 ¹Une attention particulière sera portée à l'aménagement des espaces publics. Les relations espaces privés - espaces publics seront assurées par une collaboration entre le Conseil communal et les propriétaires fonciers.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

CA 7. Réseaux

Art. 63 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
CA 8. Caractéristiques

Art. 64 Les modifications importantes du terrain naturel, sans rapport avec la topographie générale du lieu et des terrains voisins sont interdites.

CA 9. Aménagements extérieurs

Art. 65 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte au caractère particulier de l'espace de la rue.

²Cette mesure s'appliquera en particulier lors de l'aménagement d'anciennes aisances qui devraient, dans la mesure du possible, rester libres de constructions.

³Les matériaux et les essences végétales seront choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle. Les surfaces en dur sont à minimiser.

CA 10. Stationnement

Art. 66 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS
CA 11. Structure du cadre bâti

Art. 67 ¹Les nouveaux bâtiments doivent s'intégrer aux volumes traditionnels. La structure de l'ensemble bâti existant, soit la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

²Secteur CAa :

La substance bâtie, composée des constructions et des espaces vides qui les entourent doit être préservée.

³Secteur CAb :

La structure de l'ensemble bâti, soit la volumétrie générale et la nature spécifique de leur environnement doit être maintenue.

CA 12. Orientation

Art. 68 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

CA 13. Alignements

Art. 69 ¹Les constructions respecteront les alignements définis par le cadre bâti.

²Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.

CA 14. Distances et longueurs

Art. 70 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments se définissent selon les caractéristiques du cadre bâti existant ou dans le cadre d'un plan spécial.

CA 15. Hauteurs

Art. 71 La hauteur totale (mesurée selon l'art. 65 OCAT) des nouveaux bâtiments, des reconstructions après sinistre ou des transformations des bâtiments existants, sera en rapport avec les constructions avoisinantes.

CA 16. Aspect architectural
a) procédures

Art. 72 ¹Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de transformation, d'agrandissement ou d'aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus, touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC pour préavis au sens de l'ar.14.

³Dans le secteur CAa, tout projet, selon l'alinéa 1 ci-dessus soumis à :

- a) la procédure ordinaire du permis de construire doit être préalablement examiné par la CPS.
- b) la procédure du petit permis, doit être examiné par la SPC et, si nécessaire, par la CPS.

⁴Dans le secteur CAb, tout projet selon l'alinéa 1 ci-dessus nécessitant une procédure ordinaire de permis de construire sera soumis à la CPS avant le dépôt de la demande de permis de construire.

b) volumes et façades

Art. 73 ¹Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) doit être respectée.

²Dans le secteur CAa, en complément aux prescriptions générales, les volumes et les caractéristiques architecturales originales doivent être conservés.

³Dans le secteur CAb, les caractéristiques architecturales les plus marquantes des bâtiments doivent être maintenues.

c) toitures

Art. 74 ¹Les matériaux et les couleurs sont choisis en fonction d'une bonne intégration au site. Les toitures sont couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu ; la nuance sera choisie de manière à réaliser un ensemble harmonieux avec les toits voisins.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

d) ouvertures en toiture

Art. 75 ¹Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue seront privilégiées.

²Les lucarnes surdimensionnées destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

³Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sont autorisées, sous réserve que celles-ci soient parfaitement intégrées et ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

⁴Secteurs CAa et CAb :

En complément aux prescriptions générales, seul un préavis positif de la CPS peut permettre l'installation de tabatières (« Velux ») ou de lucarnes sur les toitures des bâtiments principaux.

e) couleurs et matériaux

Art. 76 De manière générale, les éléments et matériaux traditionnels seront privilégiés (volumes, façon du crépis, partitions des fenêtres, etc.). Le traitement des façades (crépissage) et leurs teintes devront s'harmoniser avec les bâtiments voisins, les couleurs voyantes et criardes seront proscrites.

f) antennes extérieures

Art. 77 ¹L'installation d'antennes paraboliques nécessite un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes ne seront pas visibles depuis l'espace rue.

³S'il le juge nécessaire, le Conseil communal pourra prendre avis auprès de la CPS.

g) constructions annexes

Art. 78 ¹Les constructions annexes sont autorisées au sens de l'art. 59 OCAT.

²Elles seront en principe construites à proximité immédiate des constructions principales.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 3 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

Art. 79 ¹La zone mixte délimite les zones affectées à l'habitat et aux activités engendrant peu de nuisances.

²Elle comporte le secteur spécifique MAa « Rière le Carré », avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL

MA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 80 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (commerces, services, artisanat, petites industries), les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 81 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- b) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- c) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

MA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 82 L'indice d'utilisation du sol de la zone MA et du secteur MAa est :

- a) au minimum : 0.25
- b) au maximum : 0.50

MA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 83 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE

Art. 84 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de

PROTECTION MA 4. Sensibilité au bruit	l'OPB.
MA 5. Périmètres particuliers	Sans objet.
D. EQUIPEMENTS MA 6. Espaces et voies publics	Art. 85 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations. ²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics. ³La mise en valeur des lieux publics ainsi que la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, bornes, etc.) seront assurées.
MA 7. Réseaux	Art. 86 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.
E. PARCELLES MA 8. Caractéristiques	Sans objet.
MA 9. Aménagements extérieurs	Art. 87 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions. ²Un maximum de surfaces aménagées doit être revêtu de matériaux perméables.
MA 10. Stationnement	Art. 88 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS MA 11. Structure du cadre bâti	Art. 89 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.
MA 12. Orientation	Art. 90 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
MA 13. Alignements	Art. 91 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.
MA 14. Distances et longueurs	Art. 92 ¹Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) grande distance : 6 m b) petite distance : 3 m c) longueur des bâtiments : 40 m ²Dans le secteur MAa, les distances et longueurs sont définies par le plan spécial en vigueur.
MA 15. Hauteurs	Art. 93 ¹Les hauteurs sont les suivantes : a) hauteur totale : 12 m

b) hauteur : 10 m

²Dans le secteur MAa, les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

MA 16. Aspect architectural

Art. 94 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

³Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁵Les capteurs solaires et les antennes extérieures sont autorisés.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 4 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 95 ¹La zone d'habitation délimite la zone essentiellement réservée à l'habitation.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAa, « Au Jourez » comprenant des constructions de deux niveaux ;
- b) HAb, « Le Plane Percé » destiné à la construction de 20 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux ;
- c) HAc, « Derie lai Bâme » destiné à la construction de 10 maisons individuelles ou jumelées au minimum sur 2 niveaux ;
- d) HAd, « Su lai Bâme » destiné à la construction de petits locatifs ou de maisons jumelées sur 3 niveaux permettant la création de 10 logements au minimum.

³Les dispositions de la conception directrice sont à prendre en considération lors du développement des secteurs HAb à HAd.

B. USAGE DU SOL HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 96 ¹L'habitat, les activités engendrant peu de nuisances (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 97 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair) ;
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

HA 2. Degré d'utilisation du sol

Art. 98 ¹L'indice d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAa, HAb et HAc est :

- a) au minimum : 0.25

b) au maximum : 0.40

²L'indice d'utilisation du sol du secteur HAd est :

a) au minimum : 0.40

b) au maximum : 0.60

HA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 99 Les secteurs HAb, HAc et HAd sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Il peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si les conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
HA 4. Sensibilité au bruit

Art. 100 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

HA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
HA 6. Espaces et voies publics

Art. 101 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

HA 7. Réseaux

Art. 102 ¹Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

²Dans le secteur HAa, les eaux du surface ainsi que les eaux de drainages doivent être infiltrées dans le sol. Le(s) puits d'infiltration sera dimensionné en fonction de la nature du terrain et de sa capacité d'absorption.

E. PARCELLES
HA 8. Caractéristiques

Art. 103 ¹Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Dans le secteur HAa, le terrain naturel ne peut être surélevé de plus de 1.20 m. Les murs de soutènement dont la hauteur dépasserait 1.20m doivent être décalés horizontalement.

HA 9. Aménagements extérieurs

Art. 104 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²30% au moins de la surface déterminante du bien-fonds doivent être composés de revêtements perméables.

³Dans le secteur HAa, les clôtures à la limite de propriété sont autorisées pour autant qu'elles soient constituées de haies vives,

avec ou sans treillis métallique et qu'elles ne dépassent pas 1.20m.

HA 10. Stationnement

Art. 105 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

HA 11. Structure du cadre bâti

Art. 106 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

HA 12. Orientation

Art. 107 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

HA 13. Alignements

Art. 108 ¹Dans le secteur HAa, l'alignement à la route cantonale est de 15 m.

²Dans les secteurs HAb, HAc et HAd, les alignements seront définis par le plan spécial.

HA 14. Distances et longueurs

Art. 109 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
 - 1. grande distance : 6 m
 - 2. petite distance : 3 m
 - 3. longueur des bâtiments : 30 m
- b) Secteur HAa :
 - 1. grande distance : 6 m
 - 2. petite distance : 3 m
 - 3. longueur des bâtiments : 25 m
- c) Secteurs HAb, HAc et HAd :

Les distances et longueurs seront définies par le plan spécial.

HA 15. Hauteurs

Art. 110 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA :
 - 1. hauteur totale : 12 m
 - 2. hauteur : 7 m
- b) Secteur HAa :
 - 1. hauteur totale : 11.50 m
 - 2. hauteur : 6.50 m
- c) Secteurs HAb, HAc et HAd :

Les hauteurs seront définies par le plan spécial.

HA 16. Aspect architectural

a) En général

Art. 111 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage.

²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage. On privilégiera une couverture en tuiles des toitures.

³La toiture des bâtiments principaux présentera une pente minimale de 30°.

⁴Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁵Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits,

garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

⁶Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires.

⁷Les antennes extérieures sont autorisés. Elles seront prioritairement installées sur les façades secondaires et les bâtiments annexes.

b) Secteur HAa

Art. 112 ¹La toiture des bâtiments principaux présentera une pente de 25° à 50°.

²Les toitures plates ou en appenti sont autorisées pour les constructions annexes.

³L'implantation de bâtiments annexes d'une surface maximale de 40 m² est autorisée. Ils pourront être construits en limite, mais leur architecture sera conçue comme faisant partie d'un ensemble.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 5 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION

Art. 113 ¹La zone d'activités délimite la zone destinée à accueillir des activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) AAa « Rière le Carré », avec plan spécial en vigueur ;
- b) AAb « Sur la Charrerette » ;
- c) AAC « Boéchet Froidevaux ».

³Les dispositions de la conception directrice sont à prendre en considération lors du développement des secteurs AAb et AAC.

B. USAGE DU SOL AA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 114 ¹Les activités (artisanat, industrie et services) sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers.

b) utilisations interdites

Art. 115 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les commerces de détail ;
- b) les dépôts de véhicules usagers ;
- c) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction, sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- d) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).

AA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

AA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 116 ¹ Tout projet d'aménagement important ou de nouvelles constructions comprenant plusieurs bâtiments principaux est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à

l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION

AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 117 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

AA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS

AA 6. Espaces et voies publics

Art. 118 ¹Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

AA 7. Réseaux

Art. 119 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES

AA 8. Caractéristiques

Sans objet.

AA 9. Aménagements extérieurs

Art. 120 ¹Tout en admettant une large diversité, les espaces privés extérieurs seront aménagés avec le souci de favoriser l'homogénéité de la zone et une bonne intégration des nouvelles constructions.

²Au minimum 25% de la surface de la parcelle hors constructions doit être végétalisée ou composée de revêtements perméables.

³Au nord du secteur AAb, une zone verte sera aménagée pour assurer la transition avec la zone HA voisine.

AA 10. Stationnement

Art. 121 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

F. CONSTRUCTIONS

AA 11. Structure du cadre bâti

Art. 122 La structure est basée sur l'ordre non-contigu au sens de l'art. 54 OCAT. Dans les limites de la longueur des bâtiments autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 12. Orientation

Art. 123 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.

AA 13. Alignements

Art. 124 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.

AA 14. Distances et longueurs

Art. 125 ¹Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) grande et petite distance : $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale du bâtiment, au minimum 3 m ;
- b) longueur des bâtiments : à fixer de cas en cas.

²Dans le secteur AAa, les distances et longueur sont définies par le plan spécial en vigueur.

AA 15. Hauteurs

Art. 126 ¹Les hauteurs sont les suivantes :

- a) hauteur totale : 12 m
- b) hauteur : 10 m

²Dans le secteur AAa, les hauteurs sont définies par le plan spécial en vigueur.

AA 16. Aspect architectural

Art. 127 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²Dans la mesure du possible, on favorisera l'architecture industrielle contemporaine de qualité.

³Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁴Les ouvertures en toiture sont autorisées.

⁵Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage.

⁶Les antennes extérieures sont autorisés. Elles seront prioritairement installées sur les façades secondaires et les bâtiments annexes.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 6 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 128 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone réservée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : église et cure ;
- b) UAb : cimetière ;
- c) UAc : places de stationnement ;
- d) UAd : établissement scolaire, salle et bâtiments communaux ;
- e) UAe : abri de protection civile et places de stationnement ;
- f) UAf : espaces publics ;
- g) UAg : place de jeux

B. USAGE DU SOL UA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 129 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa :
église et cure ;
- b) UAb :
cimetière ;
- c) UAc :
places de stationnement ;
- d) UAd :
école, installations sportives et de loisirs ;
- e) UAe :
abri de protection civile et places de stationnement ;
- f) UAf :
exposition de bétail, espace de détente et places de stationnement ;
- g) UAg :
place de jeux.

b) utilisations interdites

Art. 130 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, Opair).
- d) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd exagéré et régulier.

UA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

UA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 131 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
UA 4. Sensibilité au bruit

Art. 132 ¹Dans les secteurs UAc, UAe, UAf et UAg, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

²Dans les secteurs UAa, UAb et UAd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

UA 5. Périmètres particuliers

Sans objet.

D. EQUIPEMENTS
UA 6. Espaces et voies publics

Art. 133 ¹Les espaces et voies publics sont conçus de manière à souligner la présence et le type d'équipement public. Leur aménagement mettra en valeur la forme générale de l'îlot et de la rue, et favoriser leur fonction de lieu de rencontre.

²Des mesures visant à la modération de la circulation seront prévues et réalisées lors du réaménagement des espaces et voies publics.

³La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

⁴Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

UA 7. Réseaux

Art. 134 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
UA 8. Caractéristiques

Art. 135 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

UA 9. Aménagements extérieurs

Art. 136 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement d'utilité publique.

²Il y a lieu de préserver, respectivement de concevoir, l'aménagement d'espaces verts et de places arborisées. Les matériaux et les essences végétales doivent être choisis dans le répertoire de la campagne traditionnelle (près de fauche, groise, pavage de pierres naturelles, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Les surfaces en dur sont à minimiser.

UA 10. Stationnement	Art. 137 Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS UA 11. Structure du cadre bâti	Art. 138 Les constructions principales, secondaires ou annexes doivent s'intégrer dans le site.
UA 12. Orientation	Art. 139 L'orientation générale des bâtiments et des toitures sera définie selon les caractéristiques du lieu.
UA 13. Alignements	Sans objet.
UA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
UA 15. Hauteurs	Art. 140 On prendra en considération le site et la hauteur des bâtiments voisins.
UA 16. Aspect architectural	Art. 141 ¹ L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage. ² Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage. ³ Les ouvertures en toiture sont autorisées. ⁴ Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site. ⁵ Les matériaux réfléchissants sont interdits à l'exception des capteurs solaires. ⁶ Les antennes extérieures sont autorisés. Elles seront prioritairement installées sur les façades secondaires et les bâtiments annexes.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 7 : Zone de sport et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION

Art. 142 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) SAa : terrain de football ;
- b) SAb : golf avec plan spécial « Les Murs » en vigueur ;
- c) SAc : activités équestres avec plan spécial « La Maison Rouge » en vigueur.

B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 143 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 de la LCAT sont autorisés.

²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

³Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de dangers.

⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa :
Football et autres activités sportives de plein air ;
- b) SAb et SAc :
Selon plan spécial en vigueur.

b) utilisations interdites

Art. 144 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements (abaissement et exhaussement) des sols non liés à des travaux de construction sous réserve de l'art. 4, al. 2, let. b DPC, l'extraction de matériaux ;
- c) les émissions de fumée ou de suie, les émanations incommodantes, les bruits et les trépidations excédant les limites fixées par la législation en vigueur applicable en la matière (notamment LPE, OPB, OPAIR).

SA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

SA 3. Plan spécial obligatoire

Art. 145 ¹Tout projet d'aménagement important ou de nouvelle construction est soumis à la procédure de « plan spécial obligatoire » dont la compétence est attribuée au Conseil communal conformément aux art. 46 et 66 LCAT.

²Le Conseil communal peut, avec l'accord du SAT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial si des conditions liées au permis de construire peuvent assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

C. MESURES DE PROTECTION
SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 146 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

SA 5. Périmètres particuliers

Art. 147 Les dispositions relatives au périmètre de risques naturels (périmètre PR) sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre.

D. EQUIPEMENTS
SA 6. Espaces et voies publics

Art. 148 ¹ Les espaces et voies publics seront aménagés rationnellement, en y intégrant des plantations.

²La mise en valeur des lieux publics et la protection du petit patrimoine architectural public et culturel (croix, fontaines, etc.) seront assurées.

³Une attention particulière sera portée aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

SA 7. Réseaux

Art. 149 Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

E. PARCELLES
SA 8. Caractéristiques

Sans objet.

SA 9. Aménagements extérieurs

Art. 150 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site en conformité avec le type et la vocation de l'équipement de l'utilité publique.

²On privilégiera les espaces verts et les revêtements perméables du sol.

SA 10. Stationnement

Art. 151 ¹Les dispositions des art. 16 à 19 OCAT sont applicables.

²Le stationnement est centralisé. Les revêtements imperméables sont minimisés (voies de circulation, stationnement régulier), les surfaces perméables privilégiées pour le stationnement occasionnel.

F. CONSTRUCTIONS
SA 11. Structure du cadre bâti

Sans objet.

SA 12. Orientation	Sans objet.				
SA 13. Alignements	Art. 152 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.				
SA 14. Distances et longueurs	Art. 153 Dans les secteurs SAb et SAc, les distances et longueurs sont définies dans le plan spécial.				
SA 15. Hauteurs	Art. 154 Les hauteurs sont les suivantes : a) Secteur SAa : <table> <tr> <td>1. hauteur totale :</td><td>6 m</td></tr> <tr> <td>2. hauteur :</td><td>4 m</td></tr> </table> b) Secteur SAb et SAc : Selon plan spécial en vigueur	1. hauteur totale :	6 m	2. hauteur :	4 m
1. hauteur totale :	6 m				
2. hauteur :	4 m				
SA 16. Aspect architectural	Art. 155 ¹L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage. ²Le volume, les couleurs et les matériaux des toitures doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage. ³Les ouvertures en toiture sont autorisées. ⁴Les couleurs et les matériaux des bâtiments et des installations doivent être choisis de manière à ne pas altérer le site et le paysage. ⁵Les antennes extérieures sont autorisés. Elles seront prioritairement installées sur les façades secondaires et les bâtiments annexes.				

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 156 Le territoire communal comporte deux type de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 157 ¹La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 LAT :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

²Elle contient le secteur spécifique ZAa « La Maison Rouge », avec plan spécial en vigueur.

B. USAGE DU SOL ZA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 158 ¹Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

²Les éoliennes et les travaux liés à leur construction sont autorisés pour autant qu'ils tiennent compte de la directive²³ et du schéma d'agencement²⁴ du Département de l'environnement et de l'équipement (cf. annexe III).

b) utilisations interdites

Art. 159 ¹Toutes les utilisations du sol non mentionnées à l'art. précédent sont interdites, ainsi que les installations et activités incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules usagés ;
- b) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux ;
- c) la combustion de plastique et de matériaux polluants.

³La distance séparant la zone à bâtir d'activités susceptibles de provoquer une gêne pour le voisinage est déterminée de cas en cas selon les directives de la Station fédérale de recherche en économie et technologie agricole (FAT).

ZA 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

²³ Directive concernant la planification et la procédure d'autorisation pour la réalisation d'éoliennes

²⁴ Schéma d'agencement pour l'implantation d'éoliennes, secteur « Les Bois-Les Breuleux »

ZA 3. Plan spécial obligatoire	Sans objet.
C. MESURES DE PROTECTION	
ZA 4. Sensibilité au bruit	Art. 160 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
ZA 5. Périmètres particuliers	Art. 161 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles comprises dans ce périmètre : a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ; b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ; c) périmètre de protection de la nature (périmètre PN) ; d) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ; e) périmètre de risques naturels (périmètre PR) ; f) périmètre de dangers naturels (PDN) ; g) périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH) ; h) périmètre de réserve naturelle (périmètre RN).
D. EQUIPEMENTS	
ZA 6. Espaces et voies publics	Art. 162 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement. ²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurées.
ZA 7. Réseaux	Sans objet.
E. PARCELLES	
ZA 8. Caractéristiques	Sans objet.
ZA 9. Aménagements extérieurs	Art. 163 ¹Les aménagements extérieurs tels que plantations (arbres, haies, bosquets, vergers), cours et plans d'eau (ruisseaux, étangs, etc.) et objets divers (fontaines, abreuvoirs, etc.) doivent s'intégrer dans le paysage et les sites. ²Pour les plantations, on favorisera les arbres d'essences locales.
ZA 10. Stationnement	Sans objet.
F. CONSTRUCTIONS	
ZA 11. Structure du cadre bâti	Art. 164 La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.
ZA 12. Orientation	Art. 165 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu et du paysage.
ZA 13. Alignements	Art. 166 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.
ZA 14. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 15. Hauteurs	Art. 167 Les hauteurs seront déterminées de cas en cas.

ZA 16. Aspect architectural
a) en général

Art. 168 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site.

²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol.

³L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.

b) procédures

Art. 169 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis au Conseil communal sur esquisse, avant dépôt de la demande de permis de construire.

²Le Conseil communal veillera au respect des caractéristiques urbanistiques du secteur et pourra, au besoin, consulter la CPS.

³Tout projet de démolition, transformation, agrandissement ou aménagement d'un bâtiment touchant ou voisinant un bâtiment protégé doit être soumis à l'OCC.

c) volumes et façades

Art. 170 Lors de modifications de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques architecturales essentielles doivent être respectées.

d) toitures

Art. 171 ¹Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées dans le site.

²Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins.

³Les toits plats sont interdits.

e) ouvertures en toiture

Art. 172 ¹Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

²Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

³Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

⁴Dans la mesure du possible, on privilégiera les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.

f) couleurs et matériaux

Art. 173 Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en

respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

g) antennes extérieures

Art. 174 ¹L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

²La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 3 : Zone agricole B (Zone ZB)

A. DEFINITION

Art. 175 La zone ZB désigne les hameaux du « Cerneux-Godat », de « Biaufond », des « Prailats » et du « Boéchet » répondant aux critères fixés par le plan directeur cantonal.

B. USAGE DU SOL ZB 1. Affectation du sol

Art. 176 ¹Sont autorisés : modifié par décision
du 17.08.17

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone agricole au sens de l'art. 16a LAT ;
- b) les changements complets d'affectation, les transformations, les agrandissements et les reconstructions des bâtiments existants, protégés ou non, à condition que l'aspect extérieur et la structure de ces bâtiments demeurent, pour l'essentiel, inchangés par les transformations.

²Sont autorisées exceptionnellement : modifié par décision
du 17.08.17

- a) les nouvelles constructions telles que remises, garages ou bûchers, pour autant qu'elles restent proches des constructions principales (accolées ou non), et qu'elles ne fassent pas obstacle aux vues intéressantes depuis l'espace public;
- b) les constructions répondant au développement d'une structure touristique existante.

³ Aucun intérêt prépondérant ne doit s'opposer à la réalisation du projet.

b) utilisations interdites

Art. 177 ¹Les utilisations du sol non mentionnées l'art. précédent, les constructions, installations, ouvrages ou travaux incompatibles avec le caractère de la zone sont interdits.

²Sont en particulier interdits :

- a) Les nouvelles constructions, notamment d'habitation ;
- b) les dépôts de véhicules et d'engins usagés ;
- c) les terrassements et fouilles non liés à des travaux de construction, l'extraction de matériaux.

ZB 2. Degré d'utilisation du sol

Sans objet.

ZB 3. Plan spécial obligatoire

Sans objet.

C. MESURES DE PROTECTION ZB 4. Sensibilité au bruit

Art. 178 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

ZB 5. Périmètres

Art. 179 Les dispositions relatives aux périmètres particuliers suivants sont applicables pour les parcelles ou parties de parcelles

particuliers

comprises dans ce périmètre :

- a) périmètre de protection archéologique (périmètre PA) ;
- b) périmètre de protection du paysage (périmètre PP) ;
- c) périmètre de protection des eaux (périmètre PE) ;
- d) périmètre de risques naturels (périmètre PR) ;
- e) périmètre de dangers naturels (PDN).

D. EQUIPEMENTS

ZB 6. Espaces et voies publics

Art. 180 ¹Les espaces et voies publics sont aménagés rationnellement.

²La mise en valeur des lieux publics et la conservation du petit patrimoine architectural, public et culturel (croix, murs, fontaines, etc.) doivent être assurées.

ZB 7. Réseaux

Sans objet.

E. PARCELLES

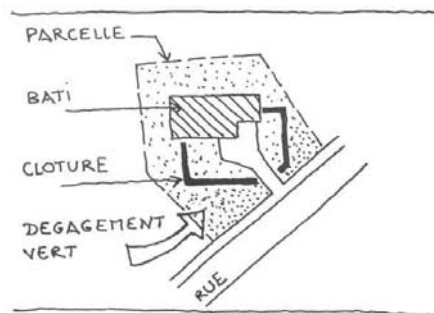
ZB 8. Caractéristiques

Art. 181 Les modifications importantes du terrain naturel sans rapport avec la topographie du lieu et terrains voisins sont interdites.

ZB 9. Aménagements extérieurs

Art. 182 ¹Les espaces privés extérieurs seront aménagés et entretenus de manière à mettre en valeur les qualités d'ensemble du site (chemins, jardins, cours).

²Les aménagements extérieurs prendront en compte les témoins de la structure typique des clos. On évitera ainsi de souligner les limites du parcellaire par des écrans visuels tels que des haies.



³Les matériaux doivent être choisis dans la palette locale (prés de fauche, groise, pavage naturel, vergers, végétation d'essences indigènes, etc.).

⁴Les surfaces en durs sont à minimiser, les revêtements durs de couleur vive sont interdits.

ZB 10. Stationnement

Sans objet.

F. CONSTRUCTIONS

ZB 11. Structure du cadre bâti

Art. 183 ¹La structure est basée sur l'ordre non-contigu, au sens de l'art. 54 OCAT.

²L'ensemble bâti doit être préservé, notamment l'ordonnancement des constructions et des espaces libres, la volumétrie générale, les caractéristiques architecturales et constructives des bâtiments ainsi que les qualités spécifiques des espaces libres.

ZB 12. Orientation	Art. 184 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu et du paysage.
ZB 13. Alignements	Art. 185 Par rapport à la ligne CJ, on respectera un alignement selon les dispositions de l'art. 51.
ZB 14. Distances et longueurs	Sans objet.
ZB 15. Hauteurs	Art. 186 La hauteur totale (mesurée selon l'art.65 OCAT) des reconstructions après sinistre, des transformations des bâtiments agricoles existants ou des nouveaux bâtiments agricoles sera en rapport avec les constructions avoisinantes.
ZB 16. Aspect architectural a) en général	Art. 187 ¹Tout projet de construction devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de favoriser l'harmonie générale du site. ²L'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site et le paysage, et doivent satisfaire aux exigences d'une exploitation rationnelle du sol. ³L'architecture des anciennes maisons paysannes sera respectée.
b) procédures	Art. 188 ¹Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, agrandissement ou aménagement est soumis : a) au Conseil communal sur esquisse, avant le dépôt de la demande de permis de construire b) à la procédure ordinaire du permis de construire et doit être préalablement examiné par la CPS. ²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé sera soumis à l'OCC.
c) volumes et façades	Art. 189 ¹Lors de modifications de volumes ou de façades, l'unité du bâtiment (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.) ainsi que les caractéristiques architecturales essentielles doivent être respectées. ²On veillera à conserver les volumes et les caractéristiques architecturales originelles des bâtiments.
d) toitures	Art. 190 ¹Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Toutefois, des modifications peuvent être admises pour des constructions mal intégrées dans le site. ²Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits voisins. ³Les toits plats sont interdits pour les bâtiments principaux. ⁴Les toitures sont recouvertes par des matériaux de couleur rouge

ou brune.

e) ouvertures en toiture

Art. 191 ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur (fournir les plans).

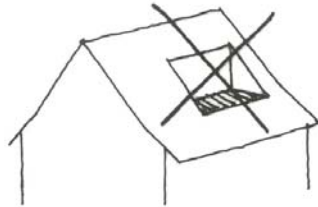
²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés.

³Si toutes les autres solutions dispensatrices de lumière, notamment les ouvertures dans les pignons et sous les avant-toits, ont été prises en considération et ne s'avèrent pas suffisantes, la construction de lucarnes et de tabatières (« velux ») ainsi que l'incision d'ouvertures dans la toiture sont autorisées, sous réserve qu'elles soient parfaitement intégrées et qu'elles ne rompent pas l'harmonie générale de la toiture.

⁴Les lucarnes surdimensionnées, destinées à procurer un volume habitable supplémentaire, sont interdites.

⁵Dans la mesure du possible, on privilégiera les ouvertures en toiture sur la face la moins visible depuis l'espace-rue.

⁶Les ouvertures en toiture non couvertes sont interdites.



f) couleurs et matériaux

Art. 192 Les couleurs et matériaux (toiture, tuiles, façades, enduits, garde-corps, menuiserie, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. L'ensemble sera cohérent avec le site.

g) antennes extérieures

Art. 193 ¹L'installation d'antennes extérieures est soumise à la procédure simplifiée de permis de construire.

²La couleur et la position des antennes seront intégrées aux caractéristiques architecturales des bâtiments.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 194 ¹Le territoire communal comporte deux types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Zone de fermes A (Zone ZFA)

ZFA 1. Définition

Art. 195 ¹La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.

²Elle est destinée aux constructions et aux aisances nécessaires aux exploitations agricoles présentes et viables au sein des zones à bâtir.

ZFA 2. Effets

Art. 196 Les dispositions de l'art.72 ainsi que celles comprises entre l'art. 158 et l'art. 167 sont applicables.

ZFA 3. Procédure

Sans objet.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 3 : Zone verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 197 La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 198 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE IV : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 199 ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (Périmètre PA)

PA 1. Définition

Art. 200 Le périmètre PA a pour but de protéger les sites d'intérêt archéologique, historique ou paléontologique connus et de permettre l'approfondissement des connaissances archéologiques, historiques ou paléontologiques.

PA 2. Effets

Sans objet.

PA 3. Procédure

Art. 201 A l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole, tout projet de construction ou de travaux à l'intérieur de ce périmètre doit être soumis à l'OCC.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (Périmètre PP)

PP 1. Définition

Art. 202 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les sites qui méritent une conservation de leur caractère propre, ainsi qu'une préservation dans leur ensemble des éléments qui les composent.

²Ce périmètre se compose des sous-périmètres PPa à PPi.

³Les mesures de gestion applicables au sous-périmètre PPi sont définies dans le document « Tourbière de la Chaux d'Abel, site marécageux (SM 35) – Plan de gestion ».

PP 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 203 Tous les éléments (naturels ou traditionnels) structurants du paysage sont protégés, en particulier :

- a) les arbres isolés ou en massif;
- b) les haies et les bosquets;
- c) les lisières de forêt;
- d) les murets.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 204 ¹Seules les constructions utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de la protection.

²Les travaux nécessaires à une exploitation agricole conforme aux PER ainsi que les mesures utiles à la gestion des forêts et des pâturages boisés et à la lutte contre un embroussaillement trop conséquent des pâturages sont autorisés.

³Dans le sous-périmètre PPh, les éoliennes et les travaux liés à leur construction peuvent être autorisés pour autant qu'ils tiennent compte de la directive²⁵ et du schéma d'agencement²⁶ du Département de l'environnement et de l'équipement (cf. annexe III).

c) utilisations du sol
interdites

Art. 205 Hormis les constructions et travaux prévus à l'article précédent, toutes les mesures contraires aux buts de la protection sont interdites, en particulier :

- a) les modifications du terrain naturel;
- b) les creusages, déblais et remblais;
- c) hors forêt, l'introduction d'espèces végétales étrangères au site;
- d) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station;
- e) les reboisements importants.

²⁵ Directive concernant la planification et la procédure d'autorisation pour la réalisation d'éoliennes

²⁶ Schéma d'agencement pour l'implantation d'éoliennes, secteur « Les Bois-Les Breuleux »

PP 3. Procédure

a) Hors forêt

Art. 206 ¹Avant toute intervention dans les sous-périmètres PPa à PPh, on s'assurera que les objectifs explicités dans la fiche "PP – Périmètre de protection du paysage" donnée en annexe sont respectés.

²Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

b) En forêt

Art. 207 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les services cantonaux concernés.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 4 : Périmètre de protection de la nature (Périmètre PN)

PN 1. Définition

Art. 208 ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les éléments naturels sous toutes leurs formes.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNa : réserve communale ;
- b) PNb : prairies et pâturages maigres ;
- c) PNc : zones humides.

PN 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 209 ¹Toutes les formations naturelles, l'ensemble de la flore (arbres, bosquets, haies, etc.) et de la faune sont protégés.

²Sous-périmètre PNa :

Le but est de conserver le caractère diversifié de cet ensemble comprenant des zones de pâturage boisé très humide et de pâturage extensif, des emposieus et des points d'eau. Il convient de prévenir l'embroussaillage et la fermeture des milieux en maintenant une pâture extensive du secteur.

³Sous-périmètre PNb :

Le but est de maintenir le caractère actuel de ces prés et pâturages maigres et de conserver les plantes les plus rares.

⁴Sous-périmètre PNc :

Le but est de maintenir les zones humides ainsi que les caractéristiques assurant leur fonctionnement biologique (qualité de l'eau, structure des berges et la végétation en particulier).

b) restrictions d'utilisation du sol

Art. 210 ¹Seul l'entretien du site dans son état originel est autorisé. Il sera en principe assuré par les propriétaires respectifs.

²Tous travaux ou interventions humaines ayant pour conséquence la modification de l'équilibre naturel sont interdits à l'exception des travaux courants de gestion agricole ou sylvicole conformes aux buts de protection.

³Dans les sous-périmètres PNa et PNb, les prés et les pâturages sont exploités en surfaces de compensation écologique de type 1 (prairie extensive) ou 2 (pâturage extensif) selon les directives d'Agridea²⁷.

c) utilisations du sol interdites

Art. 211 ¹Toutes les mesures contraires aux buts de protection sont interdites, en particulier:

- a) les constructions ;
- b) la construction de routes et de chemins (à l'exception des pistes forestières) ;

²⁷ Agridea est la nouvelle dénomination du Service romand de vulgarisation agricole (SRVA).

- c) les modifications du terrain naturel ;
- d) les creusages, déblais et remblais ;
- e) les drainages ou l'irrigation ;
- f) la correction des cours d'eau ;
- g) les déracinements de la végétation (haie, bosquet, etc.) ;
- h) hors forêt, l'introduction d'espèces étrangères au site ;
- i) en forêt, les plantations d'essences non adaptées à la station ;
- j) le reboisement.
- k) l'apport d'engrais autres que les déjections du bétail ou de produits phytosanitaires (sauf si des dispositions contraires sont explicitement convenues entre l'ENV et l'exploitant).

PN 3. Procédure

a) Hors forêt

Art. 212 ¹Sans aucune exception, tout projet d'intervention ou de travaux autres que des travaux courants de gestion agricole conforme aux buts de protection doivent être soumis au SAT qui consultera les offices et services cantonaux concernés.

²Les contrats volontaires d'exploitation et d'entretien qui peuvent être conclus avec le Canton permettent d'obtenir une aide financière pour atteindre les buts de protection.

b) En forêt

Art. 213 Tout projet de travaux ou d'intervention allant au-delà des principes d'une sylviculture proche de la nature doit être soumis au SAT qui consultera les services cantonaux concernés.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 5 : Périmètre à habitat traditionnellement dispersé (périmètre PH)

PH 1. Définition

Art. 214 ¹La notion de territoires à habitat traditionnellement dispersé vise à renforcer l'habitat permanent dans les régions rurales conformément à l'OAT et au plan directeur cantonal.

²L'habitat dispersé est une forme d'habitat fondée sur une tradition et qui revêt une valeur historique. Cette notion définit un ensemble de fermes isolées et de hameaux répartis de façon régulière et peu concentrée sur toute la surface de production. Le périmètre PH figure à l'annexe VI.

³Le maintien de l'habitat traditionnellement dispersé relève de la tradition, de la préservation du patrimoine et du renforcement de l'attachement des habitants à leur territoire.

PH 2. Effets

Art. 215 Les changements d'affectation et les dérogations au sens de l'article 39 OAT ne peuvent être autorisés par l'autorité compétente que si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) la construction n'est plus nécessaire à son usage antérieur ;
- b) le changement d'affectation n'implique pas une construction de remplacement que n'imposerait aucune nécessité ;
- c) l'aspect extérieur et la structure architecturale de la construction demeurent inchangés pour l'essentiel ;
- d) tout au plus une légère extension des équipements existants est nécessaire et tous les coûts supplémentaires d'infrastructures occasionnés par le changement complet d'affectation de la construction ou de l'installation sont à charge du propriétaire ;
- e) l'exploitation agricole de la surface restante et des parcelles limitrophes n'est pas menacée ;
- f) les aménagements extérieurs traditionnels sont préservés ;
- g) aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

PH 3. Procédure

Art. 216 ¹La procédure applicable lors d'une demande de permis de construire ou de changement d'affectation est celle d'une procédure ordinaire hors des zones à bâtir avec autorisation dérogatoire du Canton selon l'art. 24 LAT.

²L'autorisation dérogatoire au sens de l'article 39, alinéa 1 OAT contient l'obligation de mentionner au registre foncier la charge d'habiter le logement à l'année.

³Les coûts supplémentaires pour les communes à moyen et long terme (ramassage scolaire, déneigement, ramassage des ordures par exemple) sont préalablement déterminés et font l'objet d'une convention, partie intégrante de l'autorisation dérogatoire.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 6 : Périmètre de dangers naturels (périmètre PDN)

PDN 1. Définition

a) Type de dangers
naturels et périmètres

Art. 217 ¹Les périmètres PDN désignent les parties de territoire menacées par des dangers naturels gravitationnels. Il faut distinguer :

- a) les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Le territoire communal comprend le sous-périmètre PDNa qui correspond à la carte des dangers chutes de pierres et de blocs « Les Bois-Biaufond ».

b) Types de zones de
danger

Art. 218 ¹Les périmètres PDN comprennent les zones de dangers naturels suivantes :

- a) *Zone de danger élevé (zone rouge)* : elle correspond essentiellement à une zone d'interdiction dans laquelle, les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Il faut s'attendre à la destruction rapide de bâtiments.
- b) *Zone de danger moyen (zone bleue)* : elle est essentiellement une zone de réglementation, dans laquelle de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Il faut en principe compter dans cette zone sur des dégâts aux bâtiments, mais non sur leur destruction rapide, pour autant que le mode de construction ait été adapté aux conditions en présence.
- c) *Zone de danger faible (zone jaune)* : elle est une zone de sensibilisation, dans laquelle le danger est généralement faible pour les personnes. Les dégâts aux bâtiments sont généralement faibles, mais il peut y avoir des dommages considérables à l'intérieur des bâtiments en cas de danger de nature hydrologique.
- d) *Zone de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc)* : elle est également une zone de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte.

²Les zones de dangers naturels sont représentées graphiquement dans un plan des zones de dangers naturels en complément au

plan de zones.

c) Objets sensibles

Art. 219 Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achats, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de campings ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiment de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centres de production disposant de stocks de matières dangereuses).

PDN 2. Effets

a) Zone de danger élevé

Art. 220 ¹Dans la zone de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grande valeur ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

b) Zone de danger moyen

Art. 221 Dans la zone de danger moyen, à l'exception des objets sensibles, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

c) Zone de danger faible

Art. 222 ¹Dans la zone de danger faible, les constructions sont généralement possibles sans réserve. Elles peuvent néanmoins, selon les cas et le type de dangers naturels, être assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la

preuve qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant et qu'il n'y a pas d'autre site approprié et que la construction est suffisamment protégée.

d) Zone de danger résiduel

Art. 223 ¹Dans la zone de danger résiduel, si de faibles dégâts résultant de dangers naturels ne sont pas totalement exclus, les constructions sont en principe possibles sans devoir respecter d'exigences spéciales.

²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible. Dans les secteurs à forte intensité, des implantations sensibles sont à éviter.

PDN 2. Procédure

Art. 224 ¹A l'intérieur d'un périmètre PDN, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, la Commission cantonale des dangers naturels (CCDN);
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 - 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA. L'ECA peut solliciter en tout temps la CCDN. Cela est obligatoire pour les objets sensibles ou les autres cas situés en zone de danger élevé.
 - 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

⁴Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée par l'autorité compétente.

⁵Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

⁶Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

CHAPITRE V : Périmètres indicatifs

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 225 ¹Le territoire communal comporte quatre types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 2 : Périmètre d'exploitation ferroviaire (Périmètre PF)

PF 1. Définition	Art. 226 Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.
PF 2. Effets	Art. 227 Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) ²⁸ et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF) ²⁹ sont applicables.
PF 3. Procédure	Sans objet.

²⁸ RS 742.101

²⁹ RS 742.141.1

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (Périmètre PE)

PE 1. Définition

Art. 228 ¹Le périmètre PE a pour but d'assurer la protection des sources et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

²Les périmètres reportés sur le plan ont encore un caractère provisoire.

PE 2. Effets

a) mesures de protection

Art. 229 Les périmètres sont soumis à la législation sur la protection des eaux, en particulier à l'Ordonnance sur la protection des eaux³⁰.

b) restrictions
d'utilisation du sol

Art. 230 Les restrictions d'utilisation du sol seront définies dans le règlement communal y relatif lorsque les périmètres auront été déterminés précisément.

c) utilisations du sol
interdites

Art. 231 ¹De manière générale, toute intervention de nature à mettre en péril la qualité des eaux est interdite.

²Sont en particulier interdits :

- a) les carrières et les gravières ;
- b) les décharges contrôlées, à l'exception des décharges contrôlées pour matériaux inertes réservées aux matériaux d'excavation propres.

PE 3. Procédure

Art. 232 A l'exception des travaux courants de gestion sylvicole, tout projet de construction ou d'aménagement sera impérativement soumis, avant le début des travaux, à l'ENV. Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

³⁰ RSJU 861.1

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 4 : Périmètre de risques naturels (Périmètre PR)

PR 1. Définition

Art. 233 ¹Les périmètres PR désignent les territoires soumis à des phénomènes potentiellement dangereux, selon les cartes indicatives des dangers, sans que le degré de danger n'ait été encore évalué (intensité, probabilité). Ils se composent des sous-périmètres suivants :

- a) PRa : les dangers naturels hydrologiques liés aux crues (inondation, érosion, lave torrentielle) et aux ruissellements temporaires provoqués par des précipitations intenses ;
- b) PRb : les dangers naturels géologiques liés aux mouvements de terrain (glissements, chutes de pierres ou de blocs, éboulement ou écroulement, effondrements).

²Le plan directeur cantonal des zones sensibles aux phénomènes naturels approuvé par arrêté du Gouvernement le 20 décembre 1983 est applicable.

PR 2. Effets

Art. 234 ¹Les travaux courants de gestion agricole et sylvicole sont autorisés.

²La commune, de même que les organes et services compétents, peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants

PR 3. Procédure

Art. 235 ¹A l'intérieur ou aux abords immédiats d'un périmètre PR, tout projet :

- a) de planification au sens de l'art. 45 LCAT est à soumettre au SAT qui consultera, au besoin, la CCDN ;
- b) de nouvelle construction, de transformation, d'agrandissement, de travaux ou d'aménagement soumis :
 - 1. à la procédure ordinaire du permis de construire est à transmettre à l'autorité compétente en la matière qui consultera l'ECA. L'ECA peut solliciter en tout temps la CCDN ;
 - 2. à la procédure simplifiée du permis de construire est à transmettre à l'autorité communale qui consultera l'ECA.

²Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.

³Des études et mesures complémentaires spécifiques, à la charge du requérant, permettant de répondre de manière pertinente aux besoins de gestion des risques peuvent être exigées par l'autorité compétente en matière d'aménagement du territoire ou de permis de construire.

⁴Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, il convient d'assortir le permis de construire ou le projet de planification des conditions nécessaires.

S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire doit être refusée par l'autorité compétente.

⁵Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

⁶Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps où préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

Règlement communal sur les constructions (RCC)

SECTION 5 : Périmètre de réserve naturelle (Périmètre RN)

RN 1. Définition

Art. 236 Le périmètre de réserve naturelle désigne le Doubs et ses environs immédiats. Il correspond également au périmètre du site IFP « Vallée du Doubs (1006) ».

RN 2. Effets

Art. 237 La réserve naturelle du Doubs est régie par l'arrêté du Gouvernement jurassien du 5 février 1980 mettant le Doubs et ses environs immédiats en territoire jurassien sous la protection de l'Etat³¹.

³¹ RSJU 451.311

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
N° fédéral de la commune : 6742
Type de recherche: Époques: toutes, familles: toutes

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
32 00	* village						Rég.
32 01	- église	*		1981	1976	Rég.	E25
32 02	- ferme N° 37	*		1987	1986	*	
32 03	* Le Boéchet (non inv.)						...
32 04	* Cerneux-Godat, hameau						Rég.
32 05	* Peu Claude (non inv.)						E...
32 06	* Les Prailats (non inv.)						...
32 07	- cure	*		1991	1989	Loc.	E25
32 08	- école	*				Loc.	
32 09	- ferme	*				Loc.	E13
32 10	- hôtel de la Couronne	*				Loc.	E10
32 11	- locatifs N° 16 et 17	*				Loc.	
32 12	- borne des Trois Evêchés	*				Loc.	
32 13	- borne d'Erguël	*				Loc.	
32 14	- Sous-les-Rangs					Loc.	
32 15	- chez Yadi	*				Loc.	
32 16	- Cerneux-Godat : colonie	*				Loc.	E09
32 17	- Les Prailats-Dessus : ferme	*				Loc.	
32 18	- Combatte du Pas	*				Loc.	
32 19	- La Large-Journée : ferme	*				Loc.	
32 20	- Biaufond					Loc.	
32 21	- moulin de la Mort	*				Loc.	
32 22	- Le Peu Claude : haras	*			1989	Loc.	
32 23	- cimetière des pestiférés	*				Loc.	
32 24	- Cerneux-Godat : maison paysanne N° 179	*				Loc.	

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
N° fédéral de la commune : 6742
Type de recherche:

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

n°	Objet	PB	SAR	CH	JU	RBC	ISOS
32 25	- moulin		*			*	
32 26	- verrerie		*			*	
32 27	- moulin		*			*	

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: * village
NOCC de l'objet: 32.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village situé à l'extrémité occidentale du plateau franc-montagnard caractérisé dans sa partie centrale par des bâtiments datant généralement du XIXe siècle. Des fermes, plus anciennes, se sont maintenues au sud-est de la localité.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - église
NOCC de l'objet: 32.01

CH: 1981
JU: 1976
RBC: Rég.
ISOS: E25

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1832 / 33
Parcelle: 26
Coordonnées: X: 559.555Y: 225.205
IdBat: 976898
Adresse: Route Cantonale 14

Description:

Eglise paroissiale Sainte-Foy, à trois nefs de style classique tardif, érigée en 1832/1833, dont le décor et le mobilier Empire sont en grande partie conservés. Première des nombreuses pseudo-basiliques du Jura édifiées sous l'influence de la Franche-Comté. La restauration de 1976/1977 a remis en valeur les couleurs d'origine à l'intérieur. Travaux de réfection de la toiture en 2000.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - ferme N° 37
NOCC de l'objet: 32.02

CH: 1987
JU: 1986
RBC: *
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1615 / 16
Parcelle: 41
Coordonnées: X: 559.729Y: 225.150
IdBat: 976917
Adresse: Bas du Village 37

Description:

Bâtiment de 1615/1616 à façade principale à pignon lambrissé sous un toit à deux versants. A l'ouest, porte de devant-huis en arc. Belle fenêtre tripartite en façade sud avec baie centrale plus élevée que les latérales. Linteaux de porte et de fenêtre datés de 1615 et 1616 /BPB. Restauration en 1986.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: * Le Boéchet (non inv.)
NOCC de l'objet: 32.03

CH:
JU:
RBC:
ISOS: ...

Famille: 300 SITES
Matière: 350 Non inventoriés
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau situé au nord-est des Bois. Bâtiments des XVIIIe et XIXe siècles.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: * Cerneux-Godat, hameau
NOCC de l'objet: 32.04

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau situé au nord-ouest des Bois. Le noyau central est formé de quelques belles fermes, des XVII^e au XIX^e siècles, à façade principale à pignon lambrissé.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: * Peu Claude (non inv.)
NOCC de l'objet: 32.05

CH:
JU:
RBC:
ISOS: E...

Famille: 300 SITES
Matière: 350 Non inventoriés
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau situé au nord-est des Bois. Au centre, ferme avec belle façade principale à pignon, datée de 1804.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: * Les Prailats (non inv.)
NOCC de l'objet: 32.06

CH:
JU:
RBC:
ISOS: ...

Famille: 300 SITES
Matière: 350 Non inventoriés
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau situé au nord des Bois. Belles fermes des XVII^e au XIX^e siècles, dont deux datées de 1626 et 1647, avec linteaux à arcs infléchis.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - cure
NOCC de l'objet: 32.07

CH: 1991
JU: 1989
RBC: Loc.
ISOS: E25

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1807
Parcelle: 26
Coordonnées: X: 559.573Y: 225.253
IdBat: 976905
Adresse: Route cantonale 13

Description:

Bâtiment de 1807 à façade principale côté mur gouttereau comptant deux niveaux sous un toit à demi-croupes. Rénovation en 1989/1990.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - école
NOCC de l'objet: 32.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1876
Parcelle: 151
Coordonnées: X: 559.537Y: 225.297
IdBat: 2016121
Adresse: Route cantonale 10

Description:

Bâtiment construit en 1876, ayant subi d'importantes transformations. Trois niveaux sous un toit à croupes. Corps central à fronton-pignon. Chaînes d'angle. Rénovation extérieure et modification du toit en 1998/1999.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - ferme
NOCC de l'objet: 32.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E13

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1696 env.
Parcelle: 32
Coordonnées: X: 559.512Y: 225.190
IdBat: 976937
Adresse: Route cantonale 19

Description:

Bâtiment daté de 1696, à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Murs pare-vent. Linteaux cintrés. Linteau de porte daté de 1696 / GG. Pignon transformé. Travaux de rénovation.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - hôtel de la Couronne
NOCC de l'objet: 32.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E10

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 719
Coordonnées: X: 559.505Y: 225.165
IdBat: 976938
Adresse: Route cantonale 20

Description:

Bâtiment de style néo-classique comptant deux niveaux sur un étage de soubassement. Six travées en façade principale. Toit à croupes.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - locatifs N° 16 et 17
NOCC de l'objet: 32.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 158 Maisons ouvrières
Epoque: 1840 env.
Parcelle: 154
Coordonnées: X: 559.511Y: 225.240
IdBat: 976955
Adresse: Au Village 16 et 17

Description:

Bâtiments datés de 1840, comptant trois niveaux à sept travées en façade principale. Chaînes d'angle. Linteaux de porte datés de 1840 / PM (?) et 1840 / CFG (?). No 17, parcelle 137, IdBat 976947, x:559.493 y:225.221.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - borne des Trois Evêchés
NOCC de l'objet: 32.12

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1819
Parcelle: 771
Coordonnées: X: 555.998Y: 556.997
IdBat: -
Adresse: Biaufond

Description:

Borne triangulaire datée de 1819, sur laquelle sont sculptées les armes du Royaume de France (lys) et celles du canton de Berne. Sur la troisième face ne figure qu'un cercle sans autres motifs. Le socle de la borne porte la date de 1955. Borne semi-noyée dans le lac artificiel.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - borne d'Erguël
NOCC de l'objet: 32.13

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 230 BORNES
Matière: 230 Bornes
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 274
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Les Cormaies

Description:

Sur la face ouest, armes de l'Evêché de Bâle et Rinck de Baldenstein. Sur la face latérale sud, N° 58. Sur la face est, N° 46, plus récent.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - Sous-les-Rangs
NOCC de l'objet: 32.14

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: RIEN
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Sous-les-Rangs

Description:

Rangée de fermes au nord-ouest des Bois, des XVIIIe et XIXe siècles.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - chez Yadi
NOCC de l'objet: 32.15

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1594
Parcelle: 337
Coordonnées: X: 558.632Y: 225.780
IdBat: 976906
Adresse: Chez Yadi 170

Description:

Ferme isolée au nord-ouest des Bois, à façade principale à pignon sous un toit à deux versants. Fenêtres à meneaux en façade sud. Linteaux datés de 1594 (ou 1597), 1599 et 1806. Construction d'une annexe et d'un couvert sur l'entrée.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - Cerneux-Godat : colonie
NOCC de l'objet: 32.16

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E09

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 832
Coordonnées: X: 558.075Y: 225.635
IdBat: 976728
Adresse: Le Cerneux-Godat 176

Description:

Imposant bâtiment comptant trois niveaux à sept travées en façade principale. Toit à demi-croupes. Rénovation en 1996/1997.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - Les Prailats-Dessus : ferme
NOCC de l'objet: 32.17

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 162 Type Haut-Jura (3-4 pans)
Epoque: 1658
Parcelle: 488
Coordonnées: X: 560.080Y: 227.380
IdBat: 976790
Adresse: Les Prailats-Dessus 248

Description:

Ferme datée de 1658, abritée sous un toit à quatre pans.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - Combatte du Pas
NOCC de l'objet: 32.18

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1621
Parcelle: 433
Coordonnées: X: 560.476Y: 228.027
IdBat: 976816
Adresse: La Combatte du Pas 251

Description:

Ferme datée de 1621 à façade principale à pignon sous un toit à deux versants. Linteau de fenêtre à arcs infléchis et autres détails de style gothique tardif. A l'est, sur le territoire de la commune du Noirmont, ferme datée de 1699 à façade principale à pignon lambrissé.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - La Large-Journée : ferme
NOCC de l'objet: 32.19

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 161 Type Haut-Jura (2 pans / entrée en pignon)
Epoque: 1910 env.
Parcelle: 199
Coordonnées: X: 558.734Y: 223.770
IdBat: 976853
Adresse: La Large-Journée 55

Description:

Ferme datée de 1910, à façade principale à pignon avec avant-toit en berceau à contre-courbes. Murs pare-vent. Clef de l'arc datée de 1910. Pierre de remploi datée de 1748.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - Biaufond
NOCC de l'objet: 32.20

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 300 SITES
Matière: 330 Hameaux
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Hameau-frontière situé au bord du Doubs. Au nord, groupes de fermes des Esserts-d'Illes. Bâtiment N° 203A, sous un toit à quatre pans, avec "tué" et encadrement de fenêtre de style gothique tardif particulièrement riche, détruit par un incendie en 1999.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - moulin de la Mort
NOCC de l'objet: 32.21

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 140 MOULINS
Matière: 140 Moulins
Epoque: 1651 - 1700
Parcelle: 413
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Moulin de la mort

Description:

Ruines du Moulin de la Mort situées dans un endroit sauvage, sur la rive escarpée du Doubs. Ce moulin a été construit dans les années 1650. En 1893 il est incendié. A cette époque, le site abrite trois moulins (3 paires de meules, à chacune sa vanne et sa roue).



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - Le Peu Claude : haras
NOCC de l'objet: 32.22

CH:
JU: 1989
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1804 env.
Parcelle: 674
Coordonnées: X: 561.762Y: 226.505
IdBat: -
Adresse: Le Peu Claude

Description:

La typologie de ce bâtiment est celle des fermes franc-montagnard du début et du milieu du XIXe siècle, avec l'entrée de la cuisine au centre de la façade. Le linteau de la porte d'entrée en façade sud indique 1804. Rénovation en 1992.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - cimetière des pestiférés
NOCC de l'objet: 32.23

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 200 CIMETIERES
Matière: 200 Cimetières
Epoque: 1601 - 1650
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 560.328Y: 226.851
IdBat: -
Adresse: Le Boéchet

Description:

Le cimetière des pestiférés ou des Seignattes est un des derniers témoins de la Guerre de Trente Ans (1618-1648), de la famine et de la peste qui régnèrent en 1635. Il est entouré d'un mur de pierres sèches.



District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - Cerneux-Godat : maison paysanne N° 179
NOCC de l'objet: 32.24

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 160 Fermes
Epoque: 1753
Parcelle: 000
Coordonnées: X: Y:
IdBat:
Adresse: - Le Cerneux-Godat 179

Description:

Maison paysanne datée de 1753 comptant deux niveaux sous un toit à deux pans. Avant-toit lambrissé en arc segmentaire. Très belle chambre de séjour avec plafond et boiseries en panneaux profilés.



RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - moulin
NOCC de l'objet: 32.25

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Moderne
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 559.600Y: 226.950
IdBat:
Adresse: Les Praillats

Description:

Moulin

Pas d'image pour l'instant!

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - verrerie
NOCC de l'objet: 32.26

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Moderne
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Biaufond

Description:

Verrerie

Pas d'image pour l'instant!

RÉPERTOIRE DES BIENS CULTURELS

District: Franches-Montagnes
Commune: Les Bois
Nom: - moulin
NOCC de l'objet: 32.27

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Moderne
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: Moulin de la Mort

Description:

Moulin

Pas d'image pour l'instant!

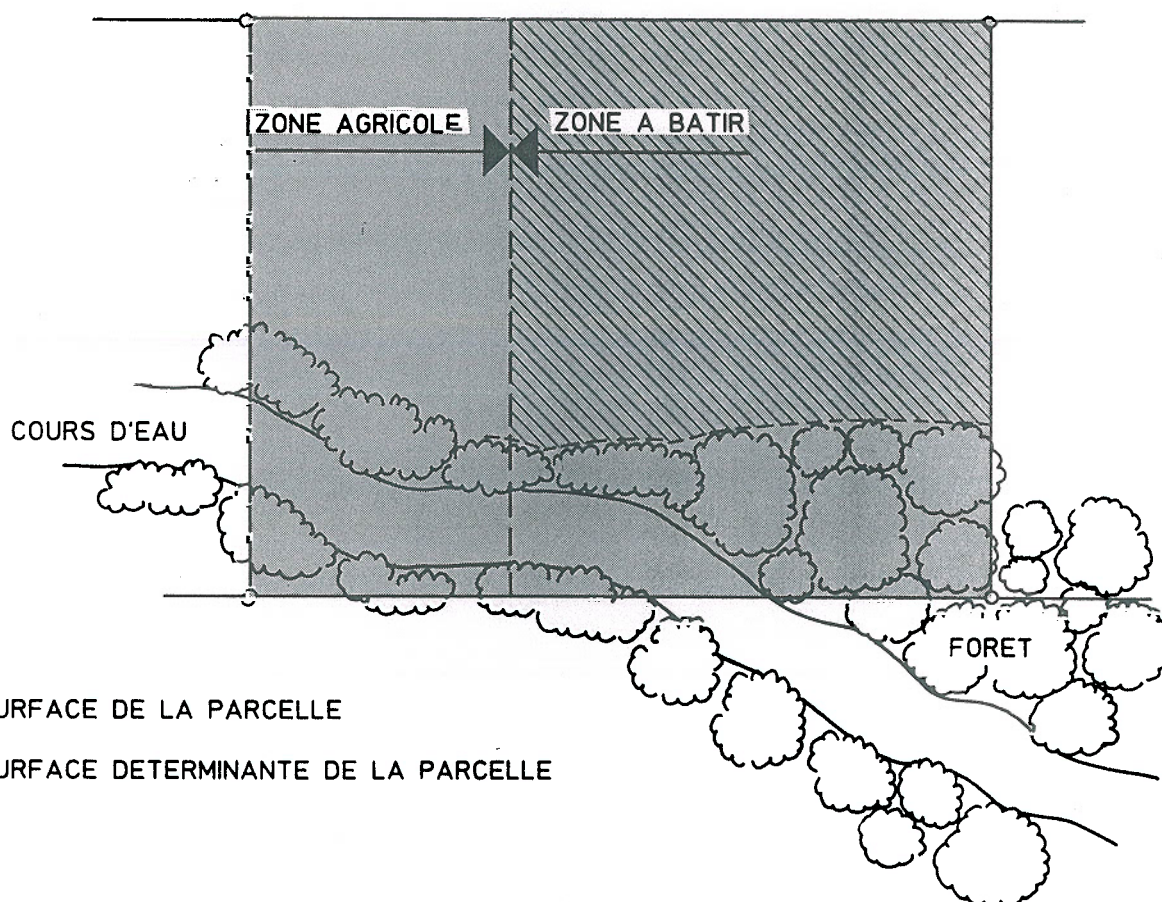
UTILISATION DU SOL

SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE

art. 51 OCAT

1.1

SAT/avril 1993



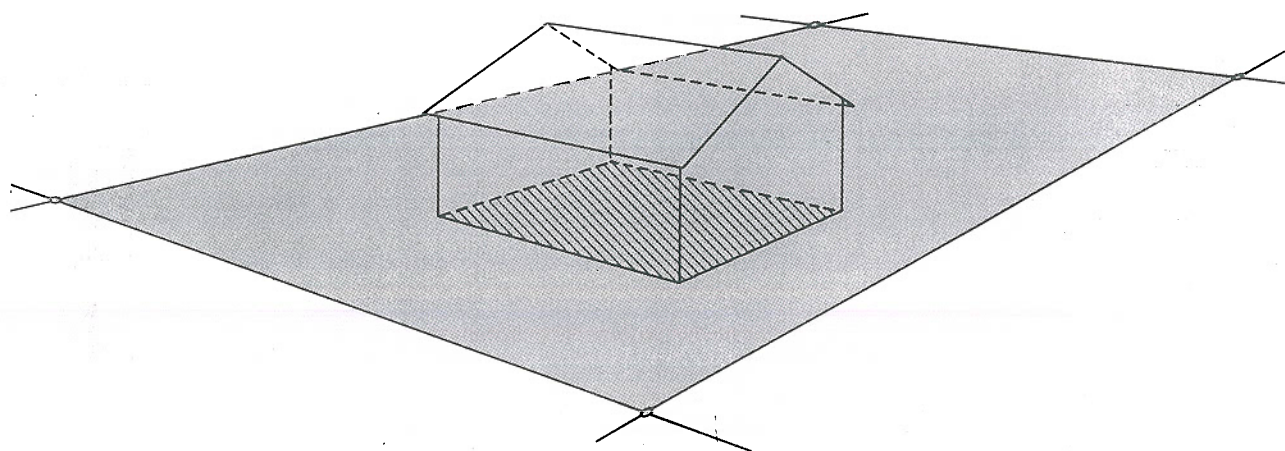
UTILISATION DU SOL

TAUX D'OCCUPATION

art. 50 al. 1 OCAT

1.2

SAT/avril 1993



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE



EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT

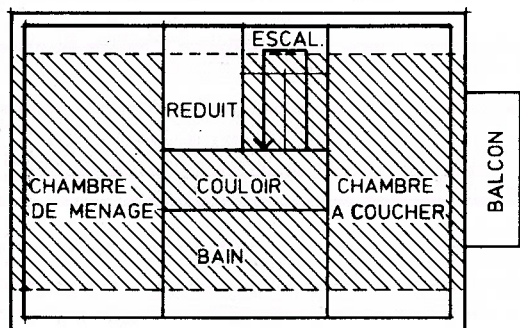
$$\text{TAUX D'OCCUPATION} = \frac{\text{EMPRISE AU SOL MAXIMUM DU BATIMENT}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

UTILISATION DU SOL

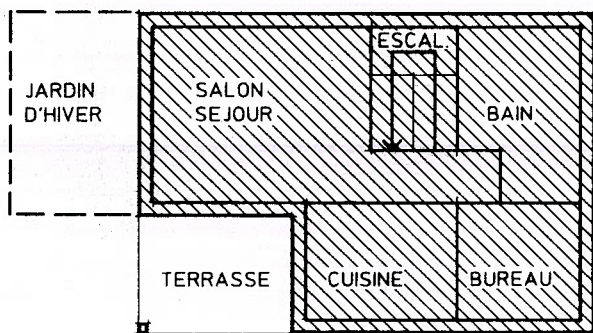
**INDICE D'UTILISATION
SURFACE BRUTE DE PLANCHER**
art. 49 OCAT

1.3

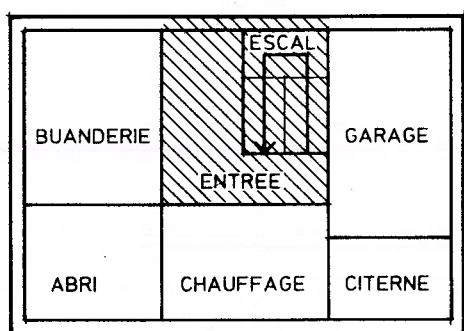
SAT/avril 1993



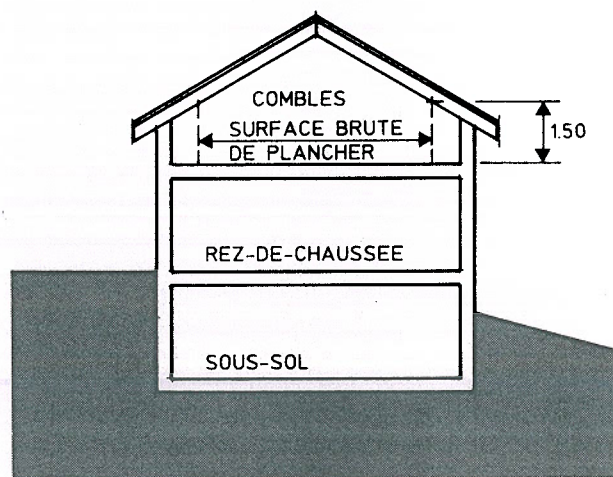
PLAN DES COMBLES AMENAGEES



PLAN DU REZ-DE-CHAUSSEE



PLAN DU SOUS-SOL

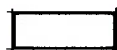


COUPE

SURFACE BRUTE DE PLANCHER:



SURFACE COMPTEE



SURFACE NON COMPTEE

$$\text{INDICE D'UTILISATION} = \frac{\text{SURFACE BRUTE DE PLANCHER}}{\text{SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE}}$$

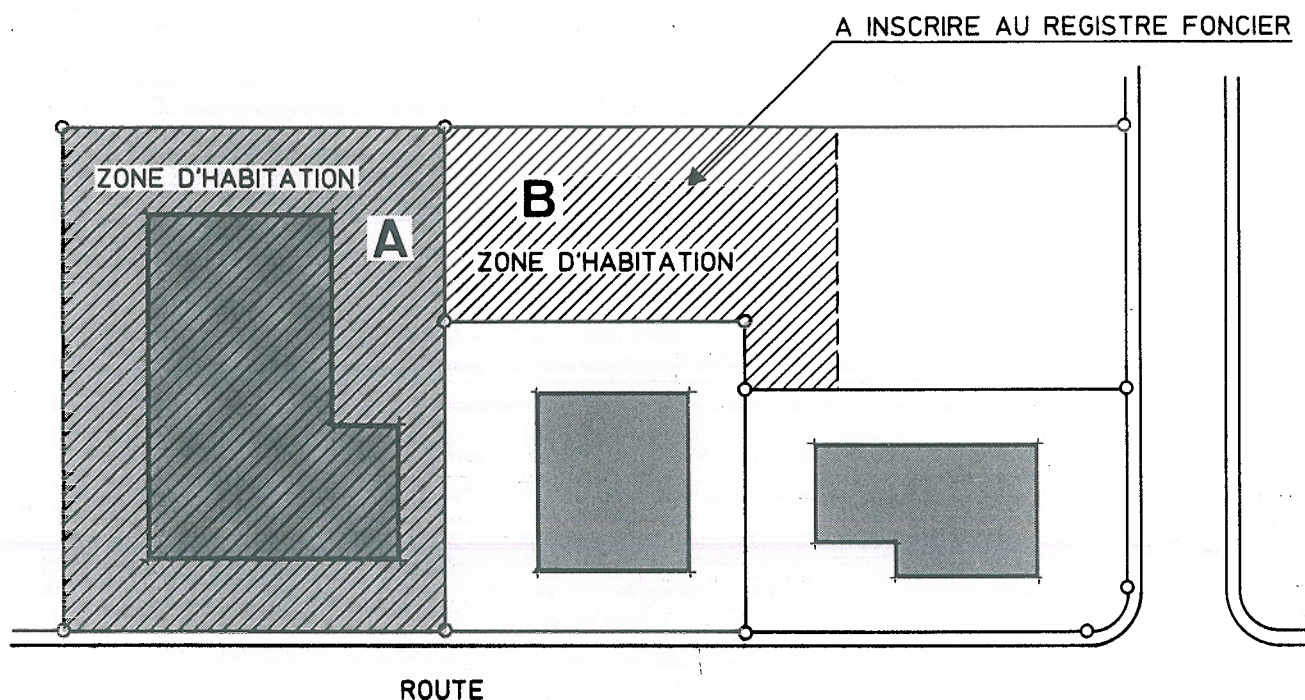
UTILISATION DU SOL

REPORT DE L'INDICE D'UTILISATION

art. 52 OCAT

1.4

SAT/avril 1993



REPORT D'INDICE D'UTILISATION AU DETRIMENT DE LA PARCELLE B ET AU PROFIT DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE DE LA PARCELLE A



SURFACE DETERMINANTE POUR LE CALCUL DE L'INDICE D'UTILISATION
SUR LA PARCELLE A

DISTANCES

DISTANCE A LA LIMITE DE LA ZONE A BATIR

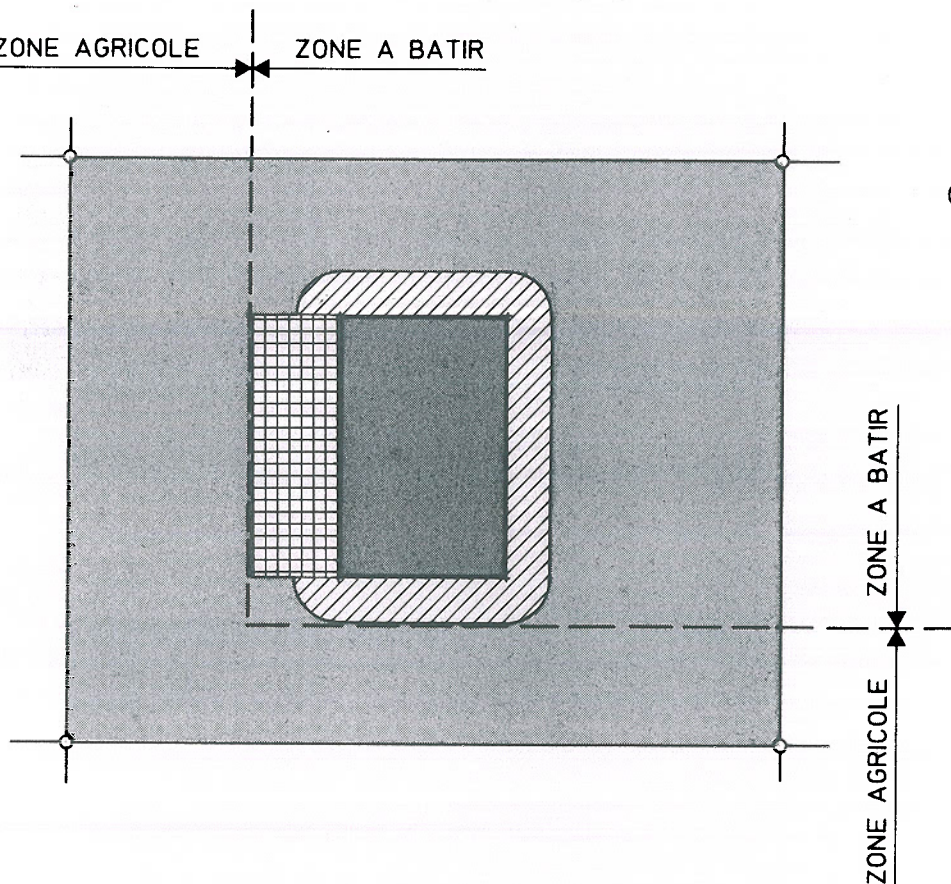
art. 57 OCAT

2.1

SAT/avril 1993

ZONE AGRICOLE

ZONE A BATIR



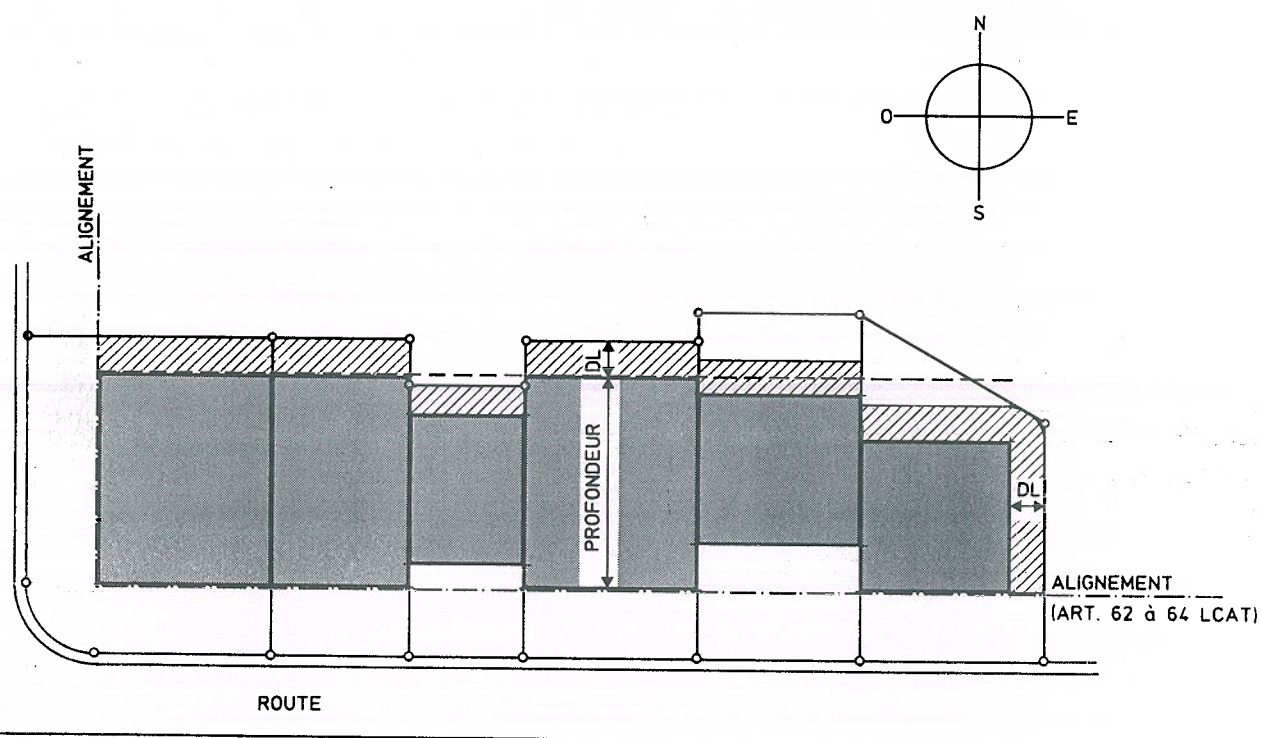
DISTANCES

CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

2.2

art. 55 OCAT; art. 63 LICC

SAT/avril 1993



DL : DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE

DISTANCE A LA LIMITE MINIMUM = 3 m (DISTANCE DE DROIT PRIVE art.63 LICC)

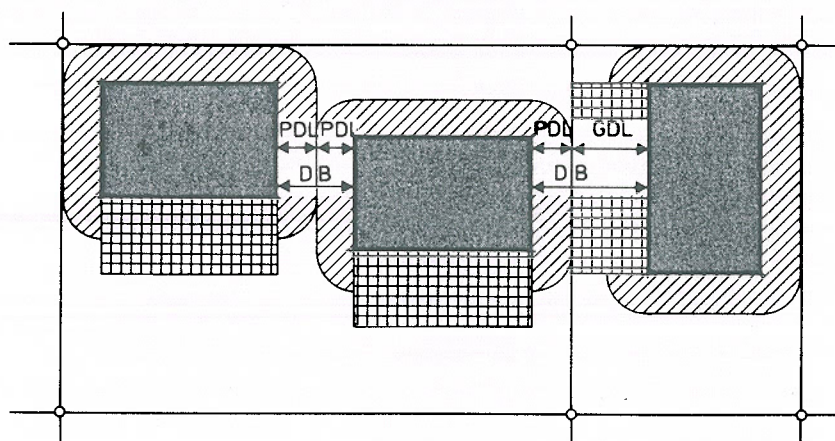
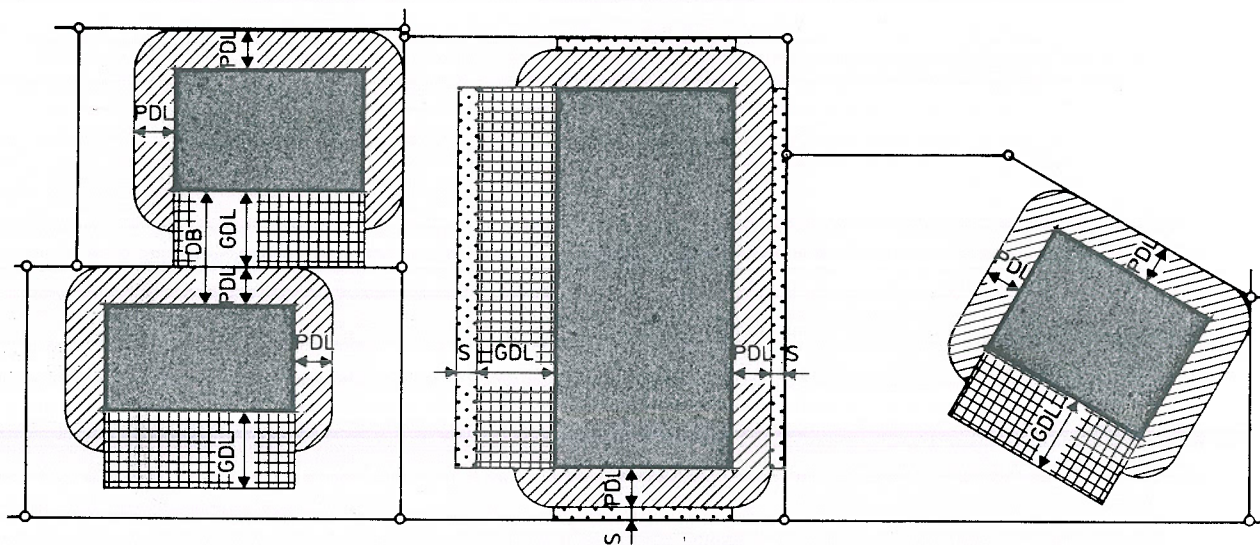
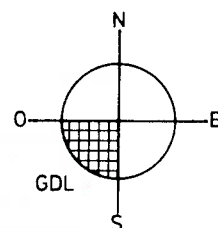
DISTANCES

NON CONTIGU: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 54, 56 et 58 al.1 OCAT; art. 63 LICC

2.3

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
GDL : GRANDE DISTANCE A LA LIMITE
PDL : PETITE DISTANCE A LA LIMITE
S : SUPPLEMENT A LA DISTANCE

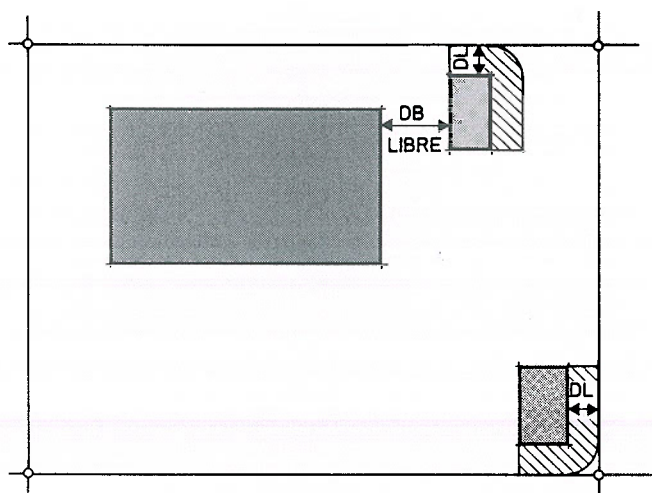
DISTANCES

ANNEXES: DISTANCE A LA LIMITE DE LA PARCELLE DISTANCE ENTRE BATIMENTS

art. 59 al.1 OCAT; art. 64 LICC

2.4

SAT/avril 1993



DB : DISTANCE ENTRE BATIMENTS
DL : DISTANCE A LA LIMITE

 BATIMENT PRINCIPAL

 BATIMENTS ANNEXES

- UN SEUL NIVEAU
 - SEJOUR NON PERMANENT D'HOMMES OU D'ANIMAUX
 - HAUTEUR MAX. 4.00 m
 - SURFACE MAX. 60 m²
- } OU SELON RCC
- } DISTANCE A LA LIMITE 2.00 m

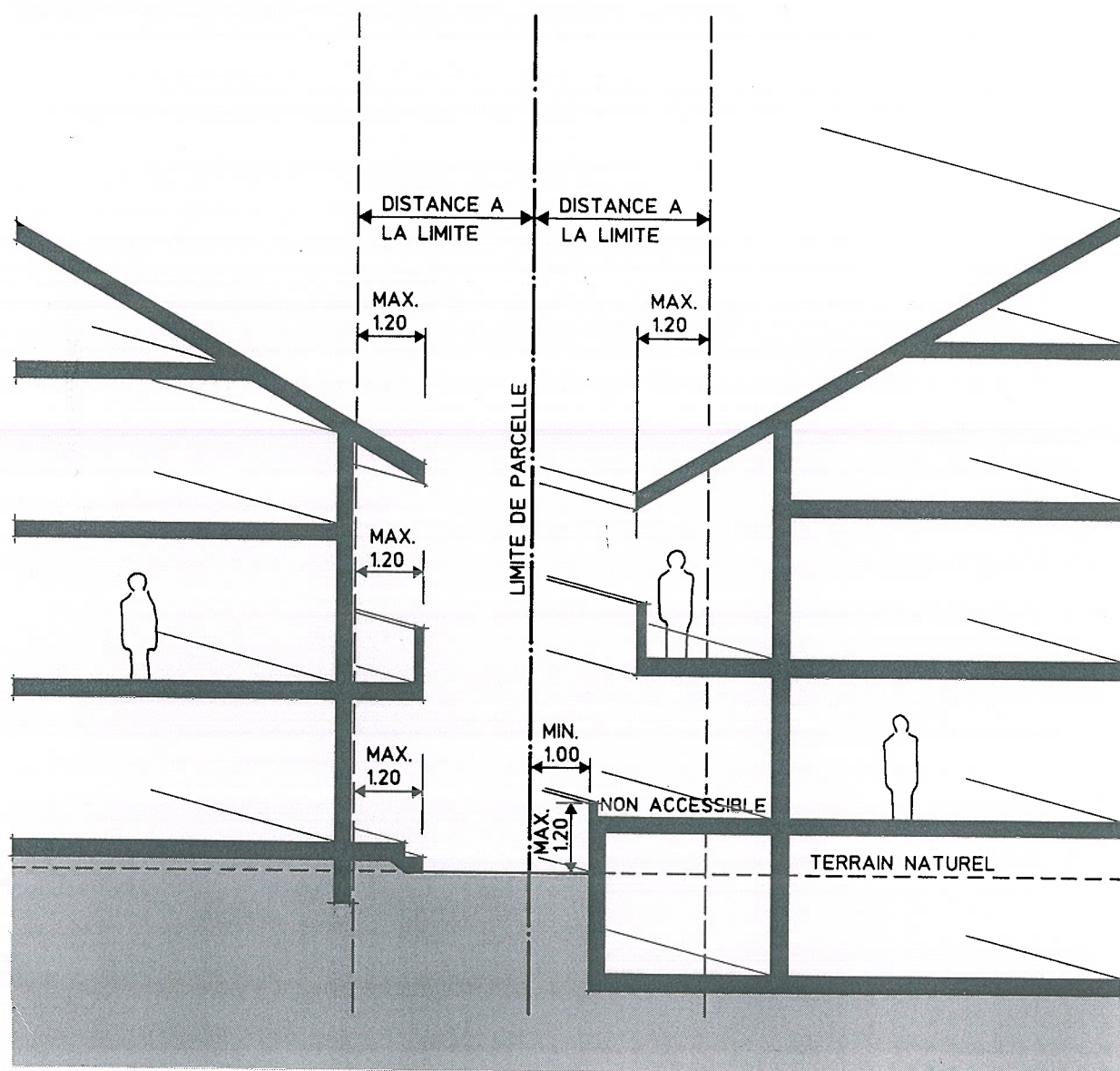
DISTANCES

EMPIETEMENTS SUR LA DISTANCE A LA LIMITE

2.5

art. 60 al.1 et 2 OCAT; art. 65 LICC

SAT/avril 1993



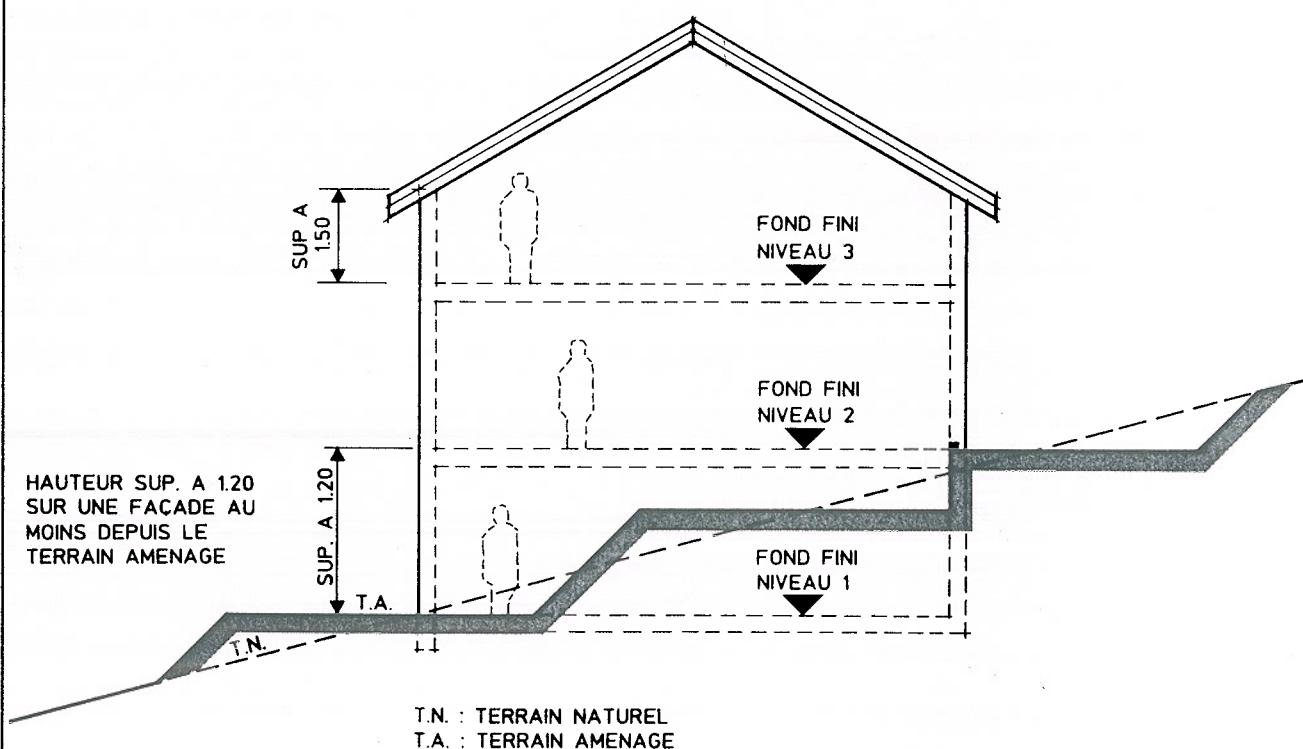
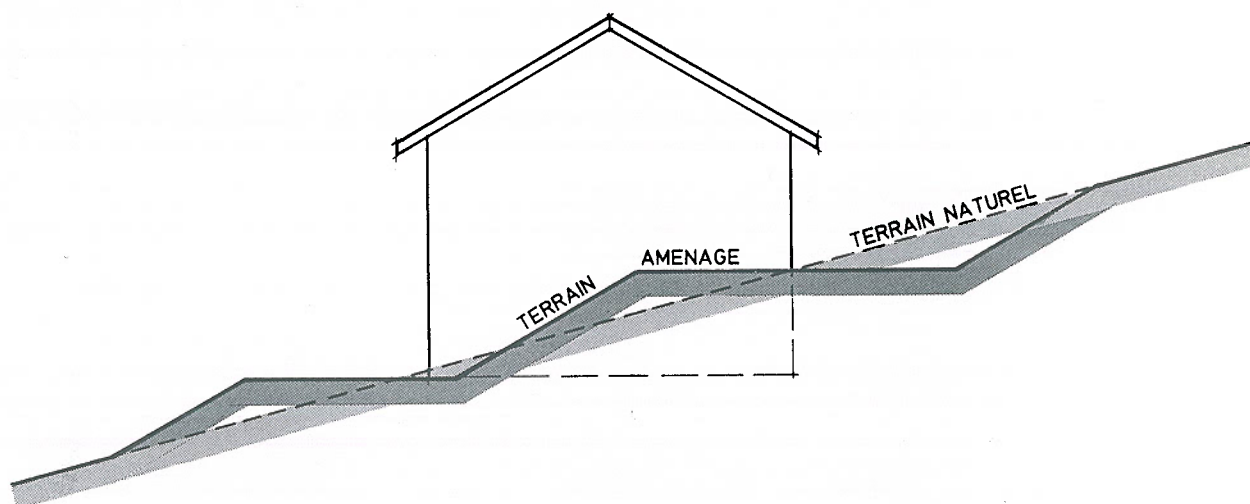
CONSTRUCTIONS

TERRAIN NATUREL - TERRAIN AMENAGE NIVEAUX

art. 62 al.1 et 63 OCAT

3.1

SAT/avril 1993



TERRAIN NATUREL = TERRAIN AVANT TRAVAUX

TERRAIN AMENAGE = TERRAIN APRES TRAVAUX

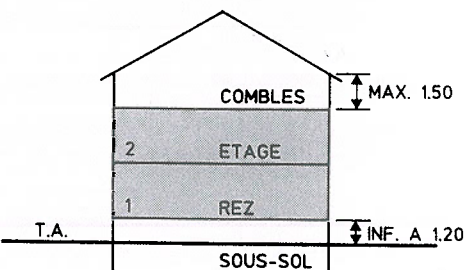
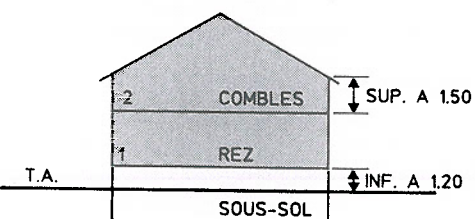
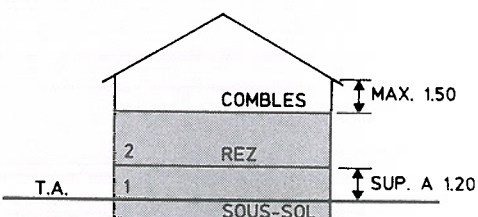
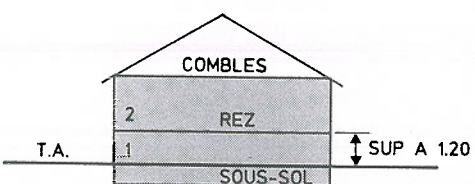
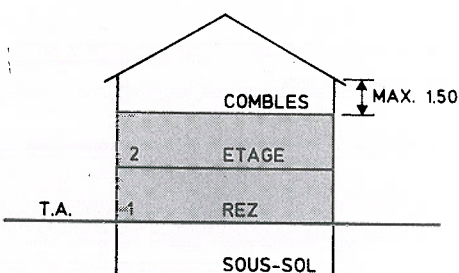
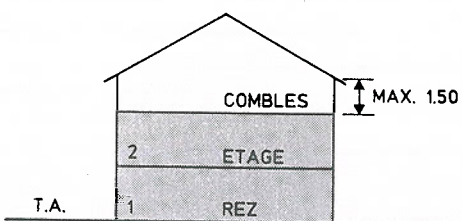
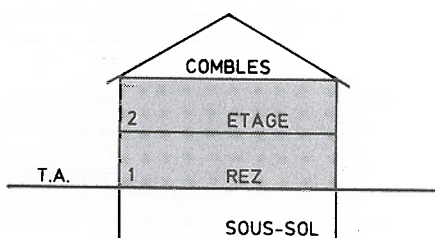
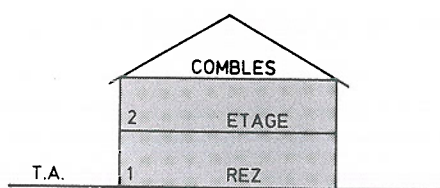
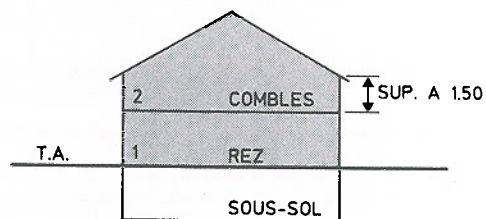
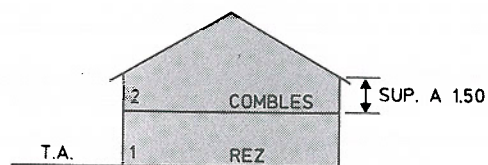
CONSTRUCTIONS

NIVEAUX: EXEMPLES DE CONSTRUCTIONS DE 2 NIVEAUX (SOUS RESERVE DU RESPECT DES HAUTEURS FIXEES)

art. 63 OCAT

3.2

SAT/avril 1993



T.A. : TERRAIN AMENAGE

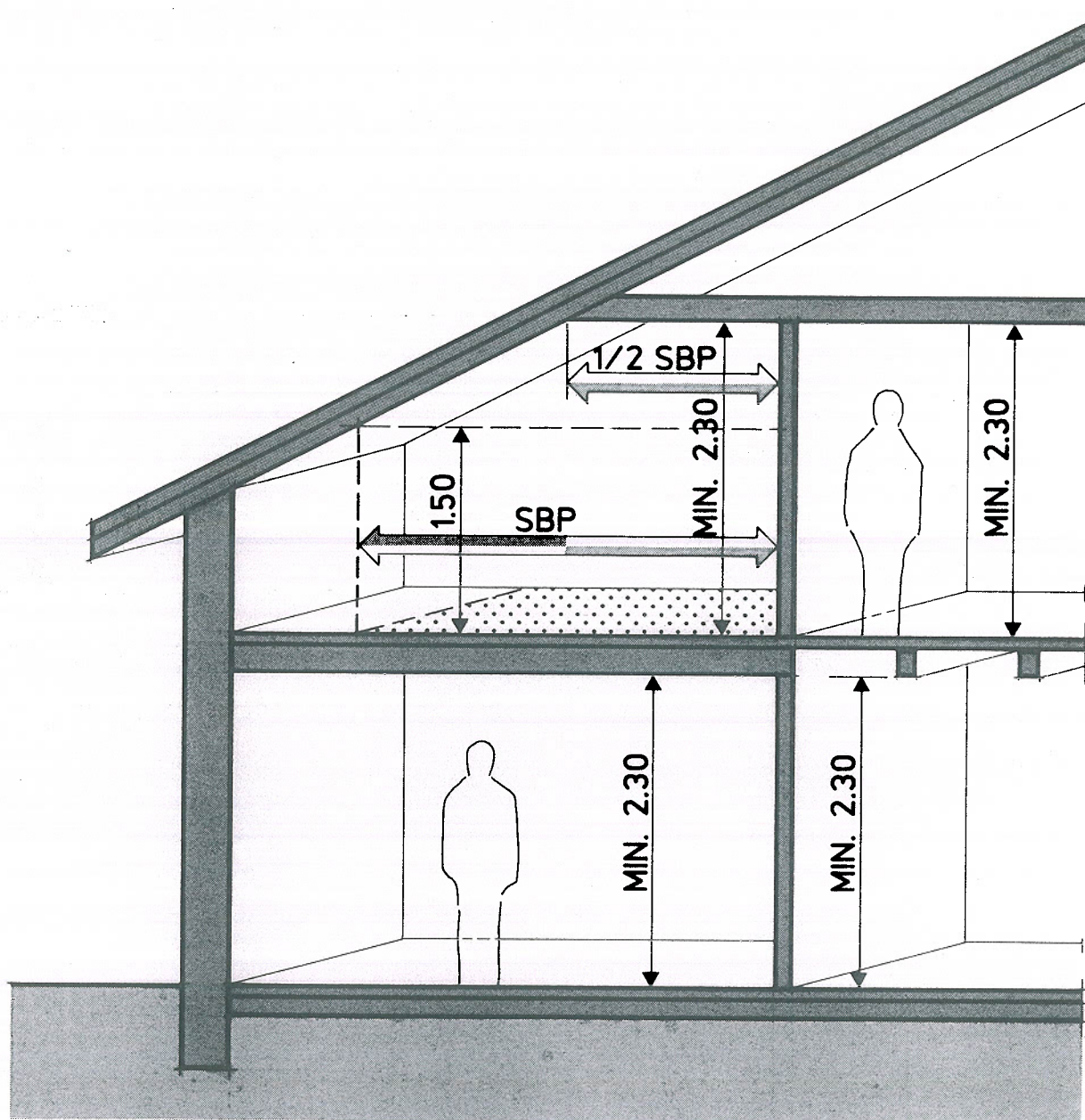
CONSTRUCTIONS

MAISONS FAMILIALES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.3

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

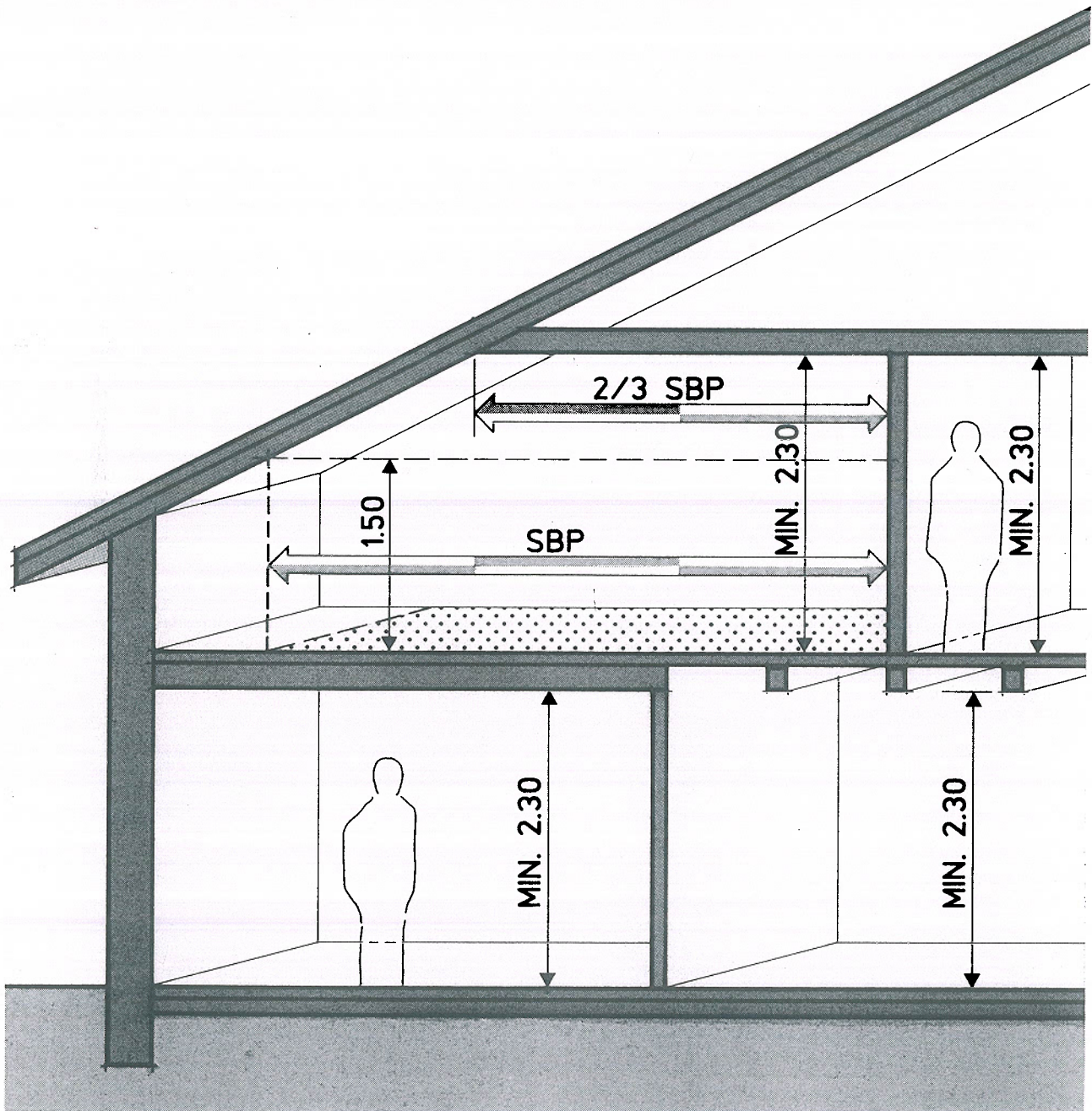
CONSTRUCTIONS

MAISONS LOCATIVES: HAUTEUR ET GRANDEUR MINIMALES DES LOCAUX

art. 41 et 49 al.3 OCAT

3.4

SAT/avril 1993



SBP: SURFACE BRUTE DE PLANCHER

La surface brute de plancher (SBP) des locaux d'habitation doit être au minimum égale à 8 m², sauf pour les salles de bains, cuisines, réduits, etc.).

CONSTRUCTIONS

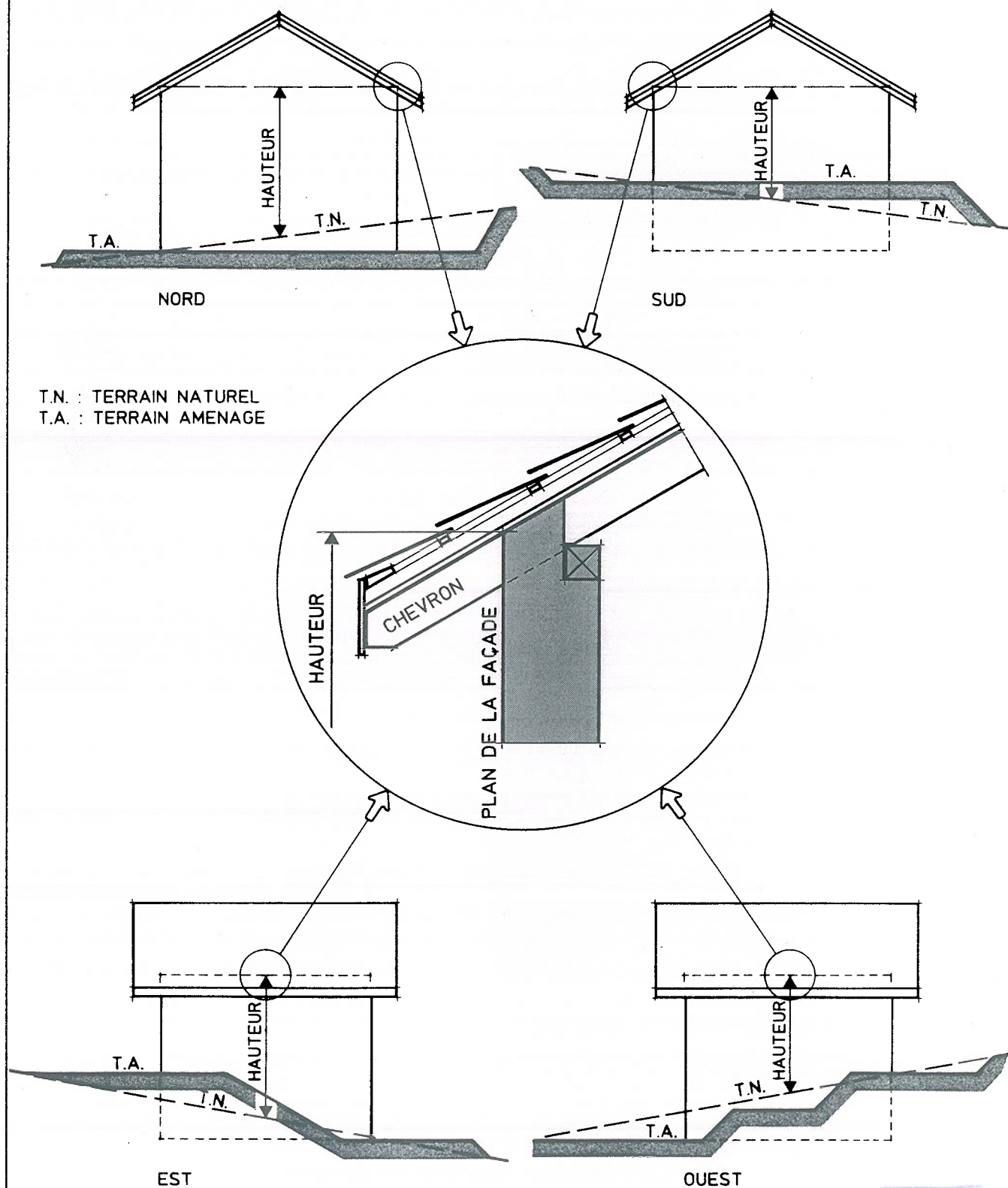
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES)

art. 66 OCAT

3.5

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



CONSTRUCTIONS

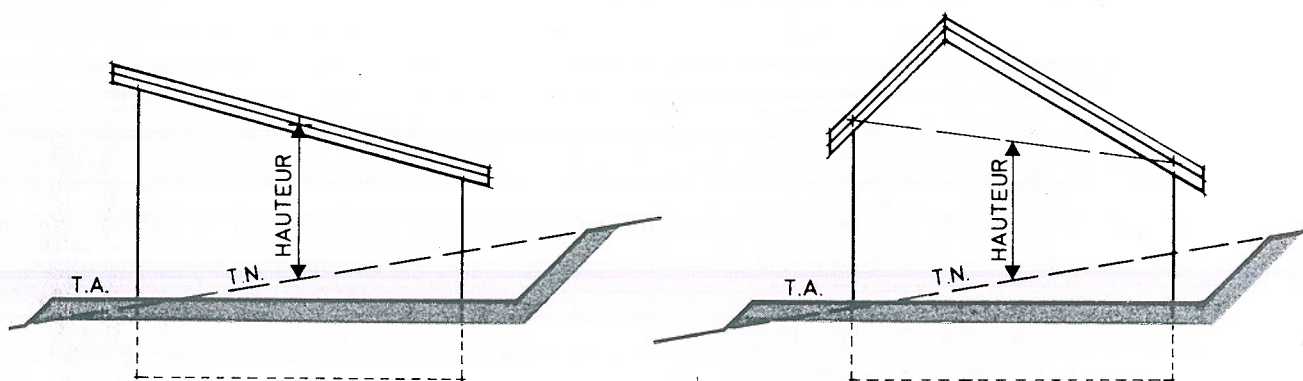
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES INCLINEES - CAS PARTICULIERS)

art. 66 OCAT

3.6

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE

CONSTRUCTIONS

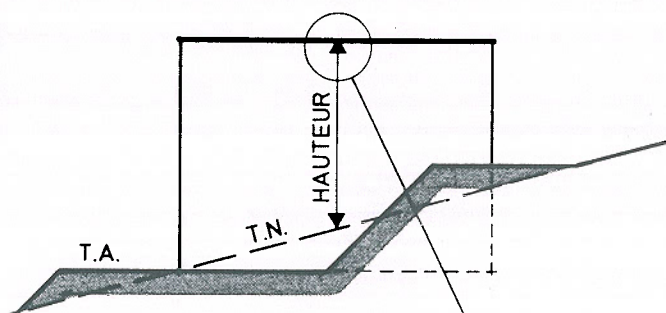
HAUTEUR A L'INTERSECTION DE LA FACADE ET DE LA TOITURE (TOITURES PLATES)

art. 66 OCAT

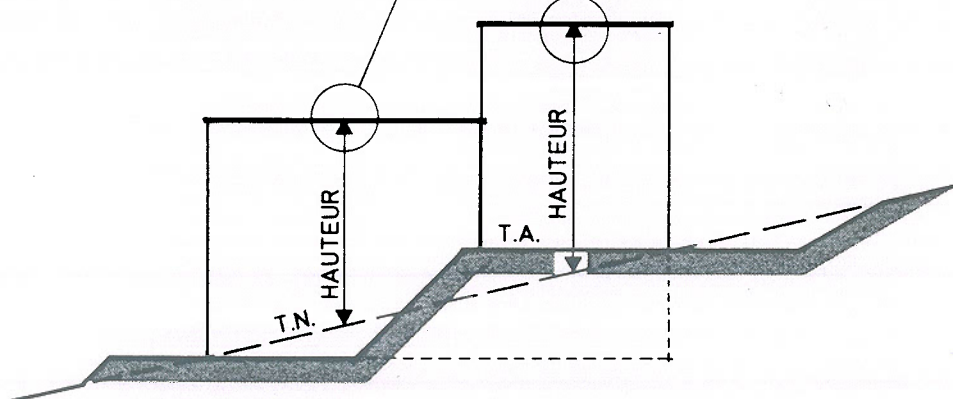
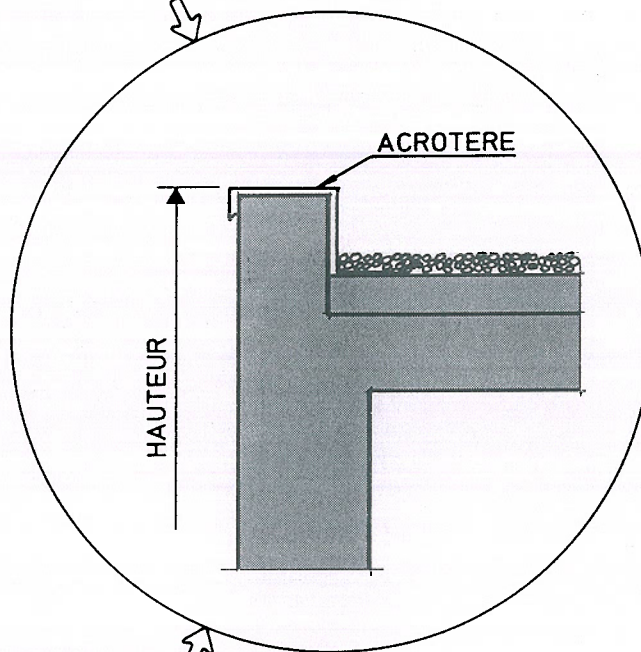
3.7

SAT/avril 1993

LA HAUTEUR SE MESURE AU MILIEU DE LA FACADE.



T.N. : TERRAIN NATUREL
T.A. : TERRAIN AMENAGE



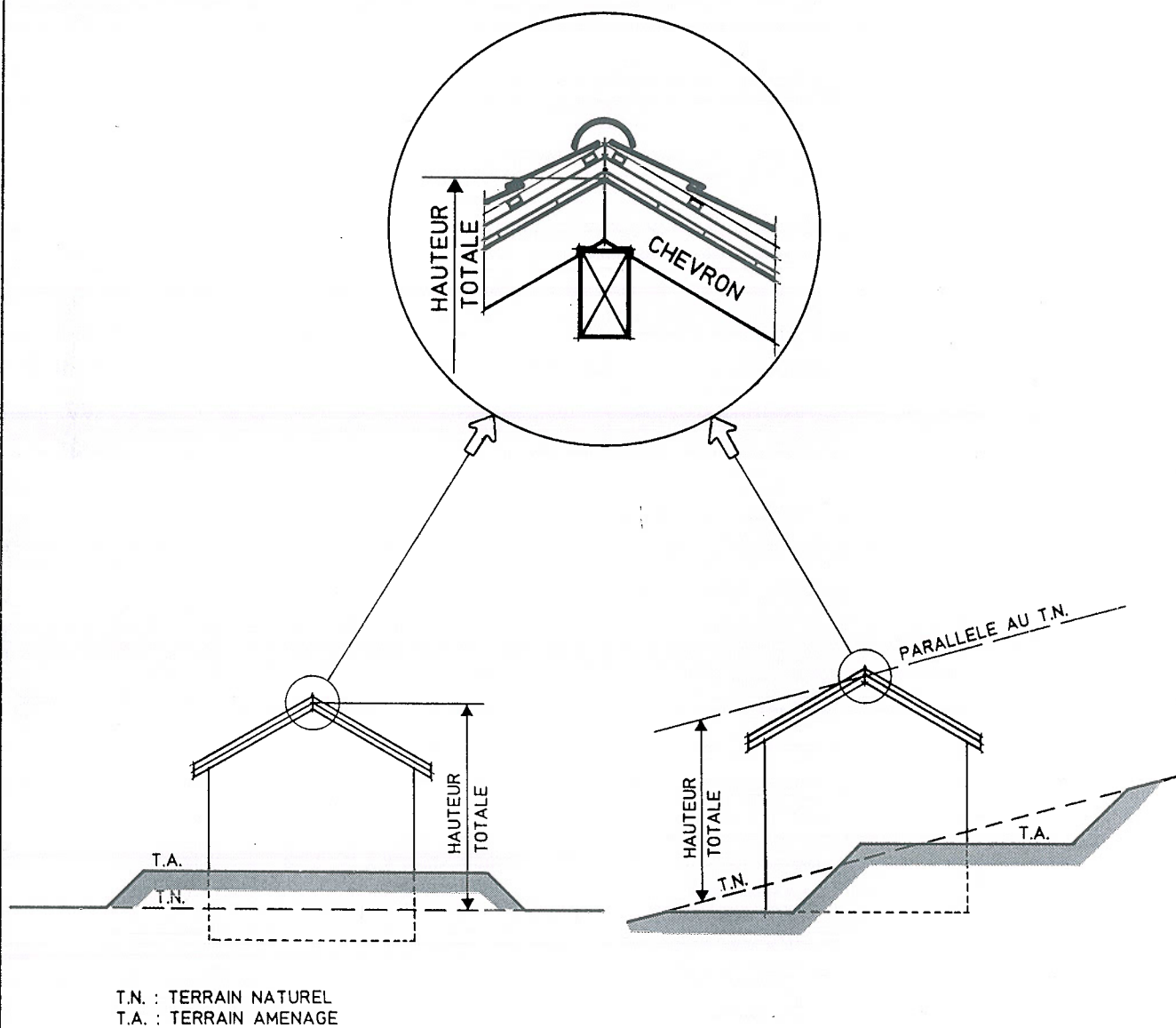
CONSTRUCTIONS

HAUTEUR TOTALE

art. 65 OCAT

3.8

SAT/avril 1993



MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PLACES DE STATIONNEMENT

4.1

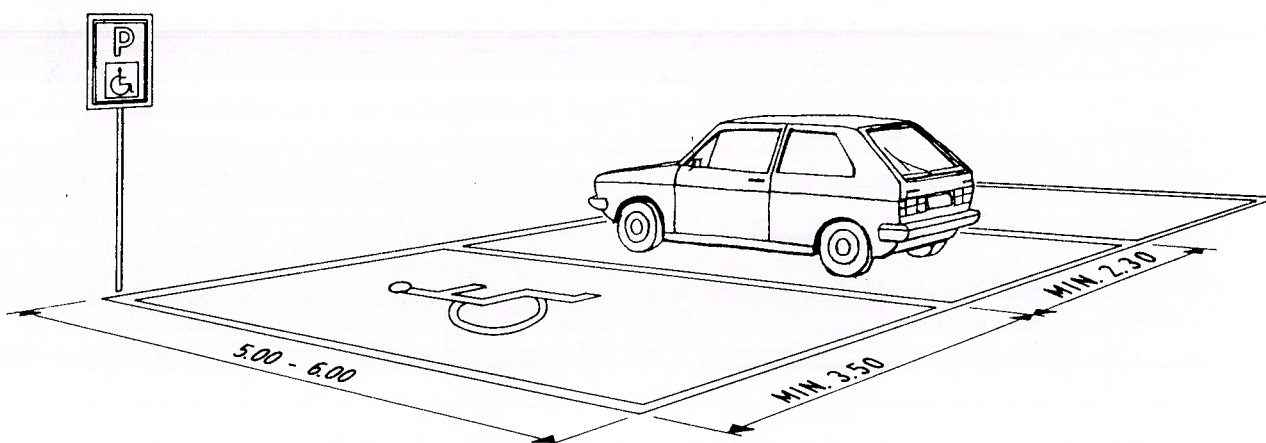
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT; norme VSS SN 521 500

SAT/avril 1993

Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)

DANS LES PARCS DE STATIONNEMENT, IL FAUT
RESERVER AUX HANDICAPES 2% DES PLACES,
MAIS 1 PLACE AU MINIMUM!



PLACES DE STATIONNEMENT RESERVEES AUX HANDICAPES

- toujours signalées par le panneau ICTA
- accès à niveau à la place de stationnement
- bordure de trottoir chanfreinée
- largeur minimum d'une place: 3,50 m
- déclivité latérale maximum: 5%

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

PORTES ET RAMPES ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

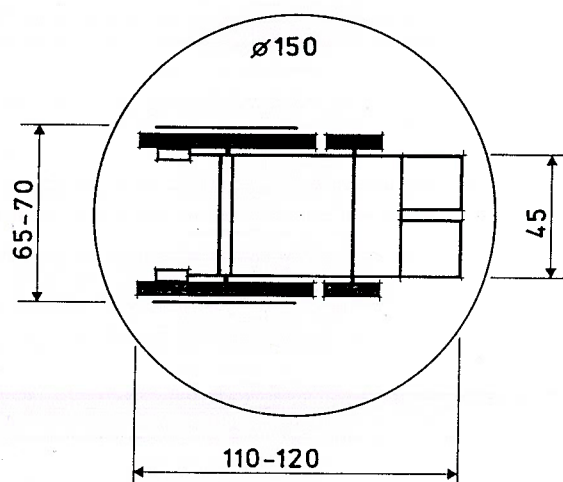
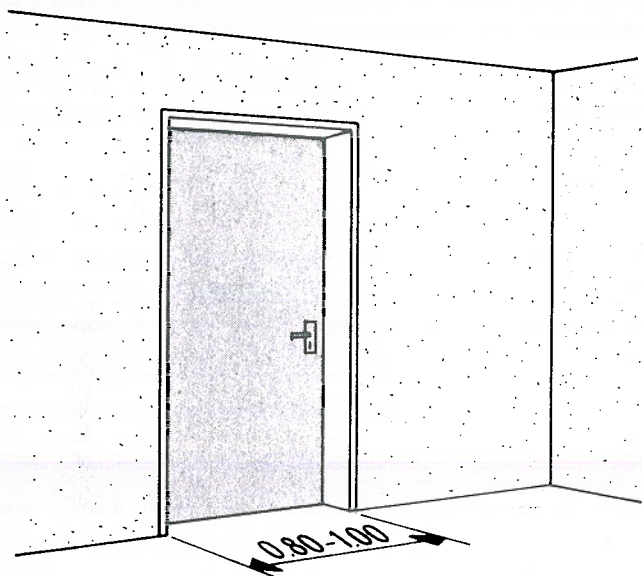
art. 15 LCAT et art. 46 OCAT

4.2

SAT/avril 1993

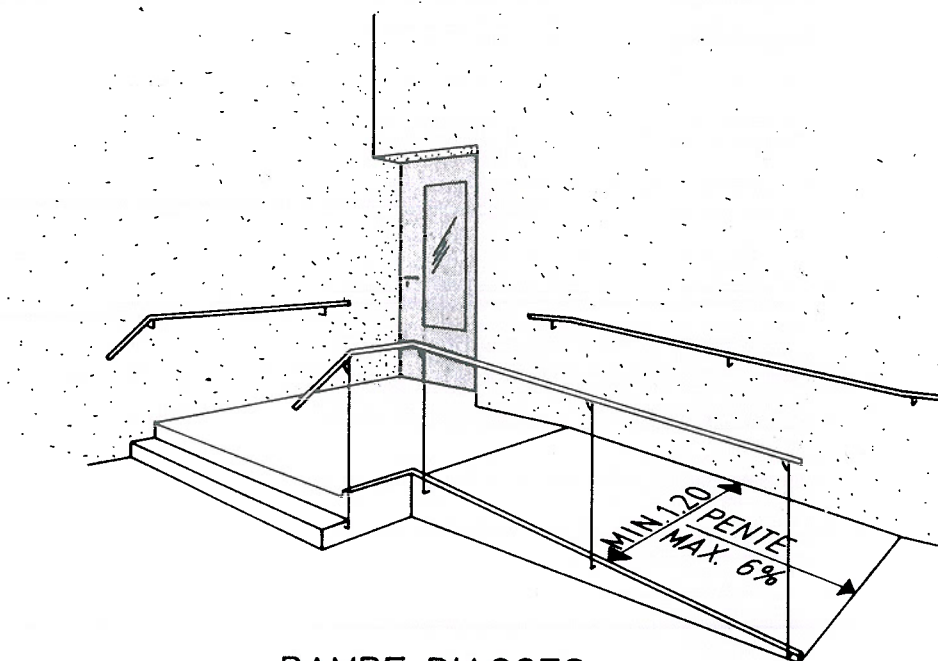
Renseignements détaillés:

Guide pour éliminer les barrières et les obstacles architecturaux (SIV/ASI)



ENCOMBREMENT D'UN FAUTEUIL ROULANT

PORTE



RAMPE D'ACCES

CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

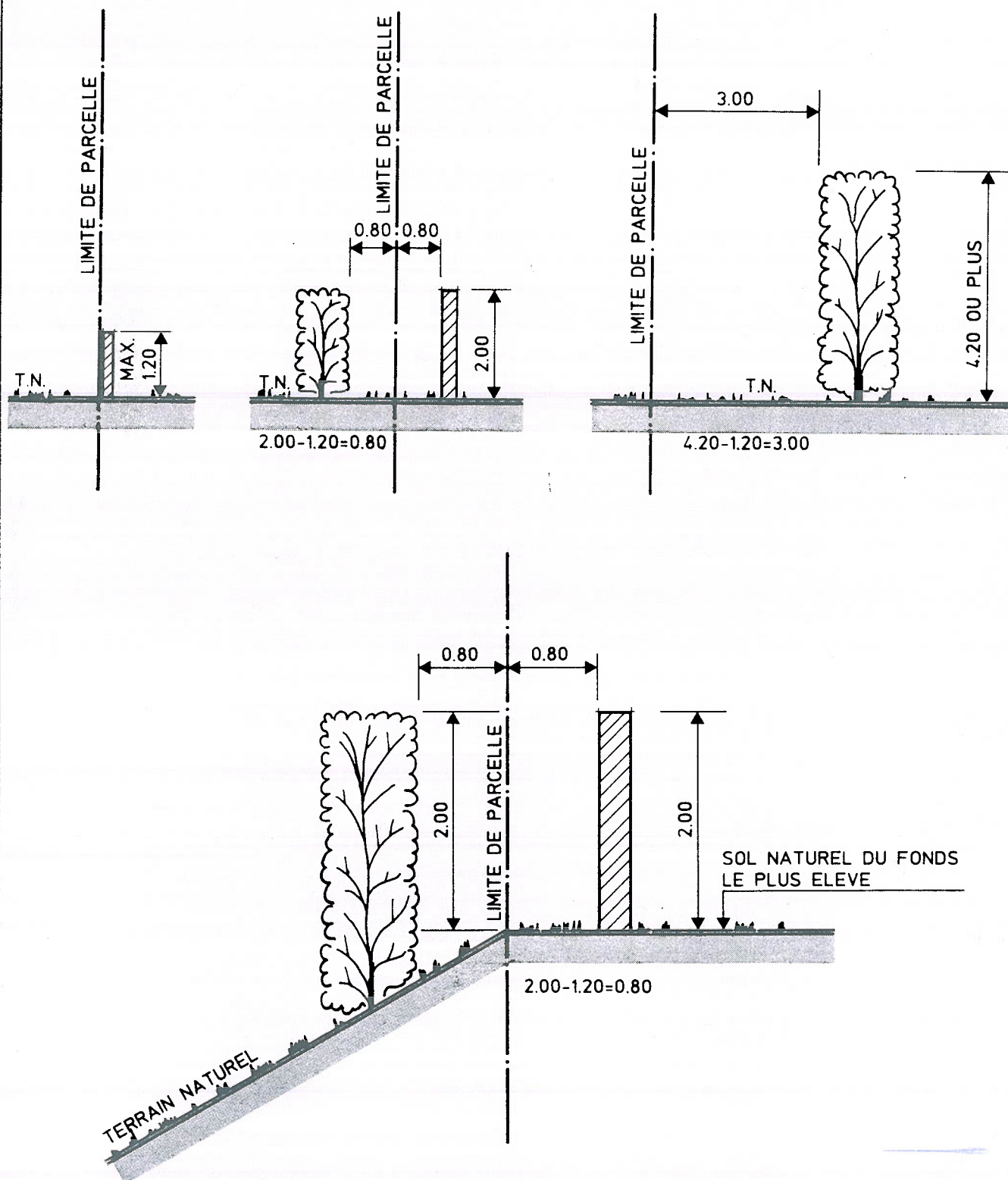
CLOTURES, PALISSADES ET MURS HAIES A FEUILLAGE NON PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 1 et 2 LICC

5.1

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE NON PERSISTANT: hêtre, charme, troène, noisetier, etc.



CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

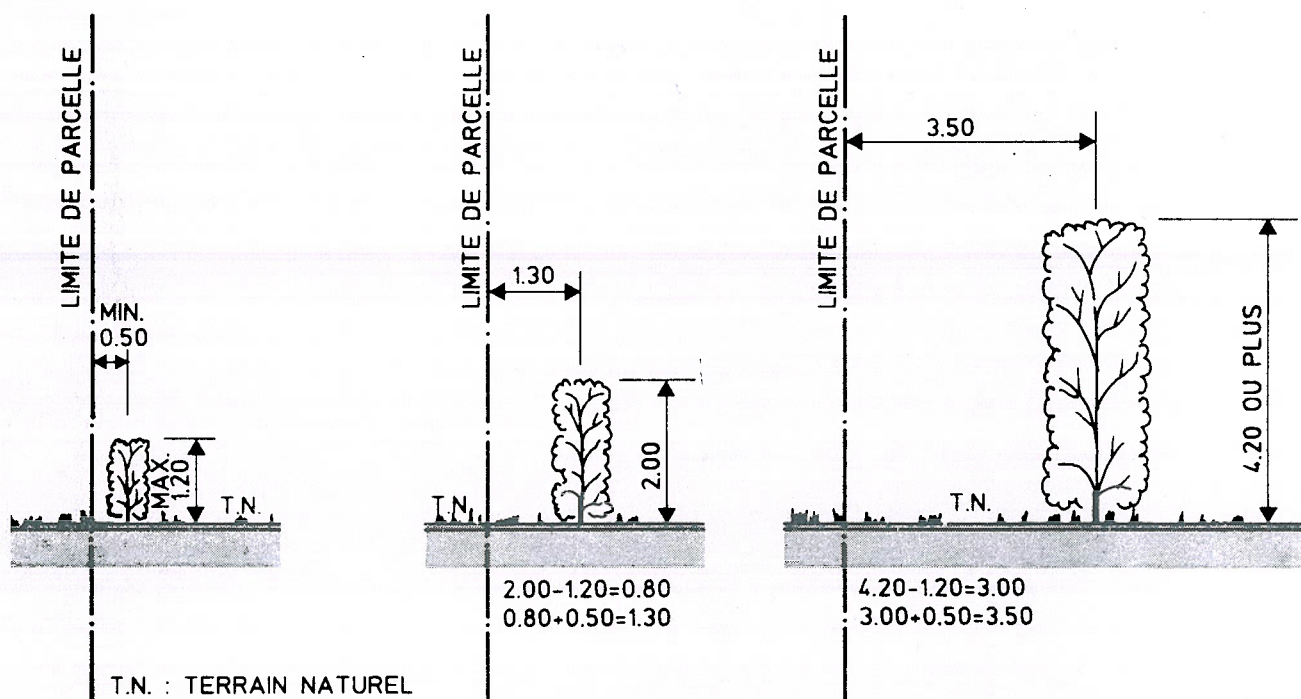
HAIES A FEUILLAGE PERSISTANT

art. 60 al.3 OCAT; art 73 al. 3 LICC

5.2

SAT/avril 1993

ESSENCES À FEUILLAGE PERSISTANT: thuya, sapin, épicéa, if, buis, laurier, etc.



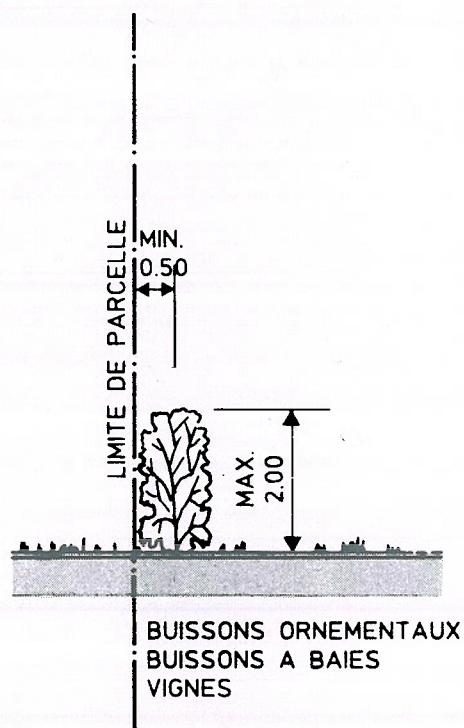
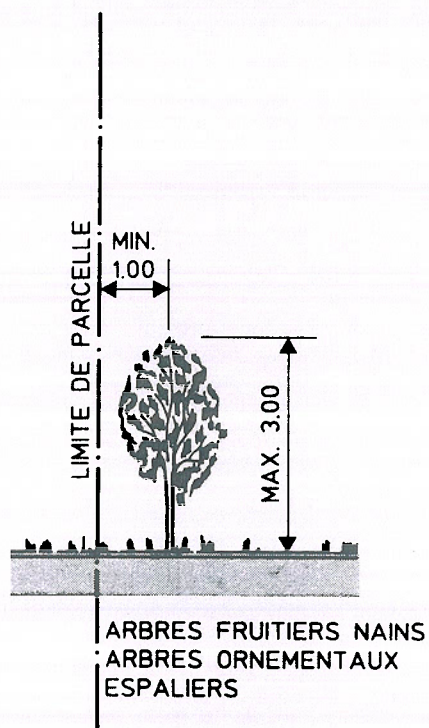
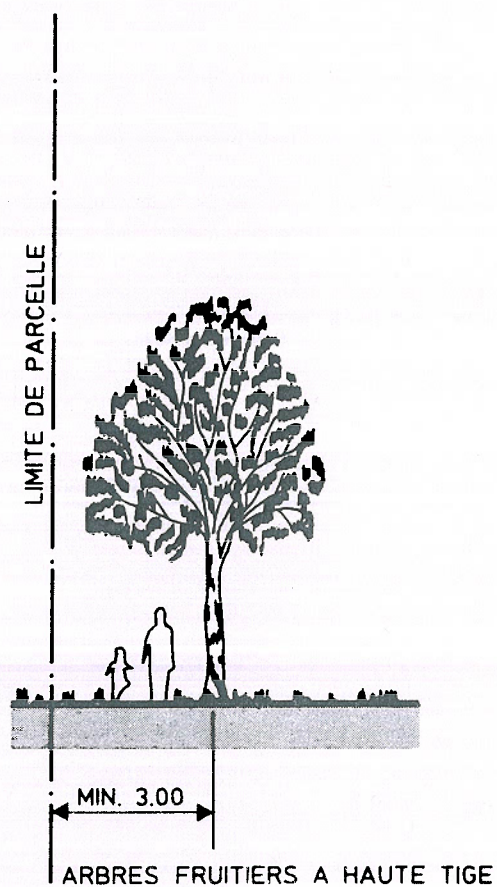
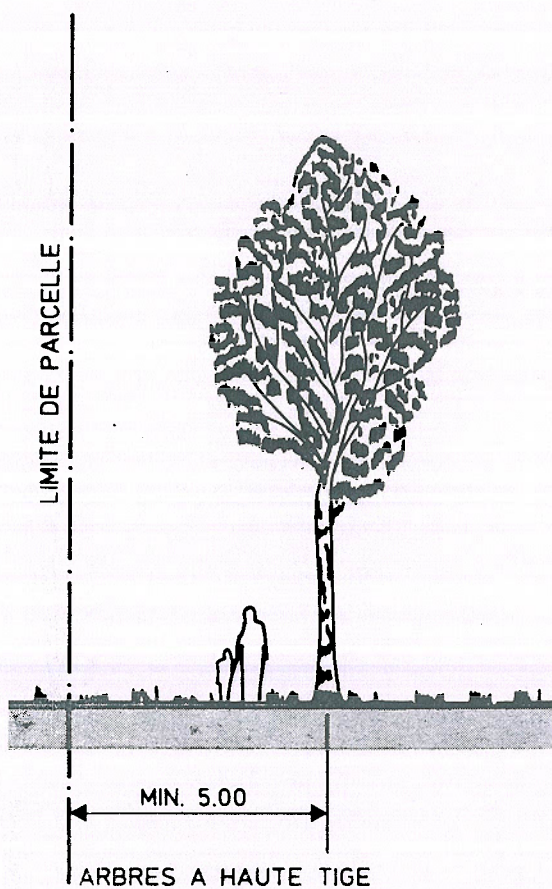
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

ARBRES DE HAUTE TIGE, ARBRES ET BUISSONS NAINS OU ORNEMENTAUX

art. 60 al.3 OCAT; art 74 LICC

5.3

SAT/avril 1993

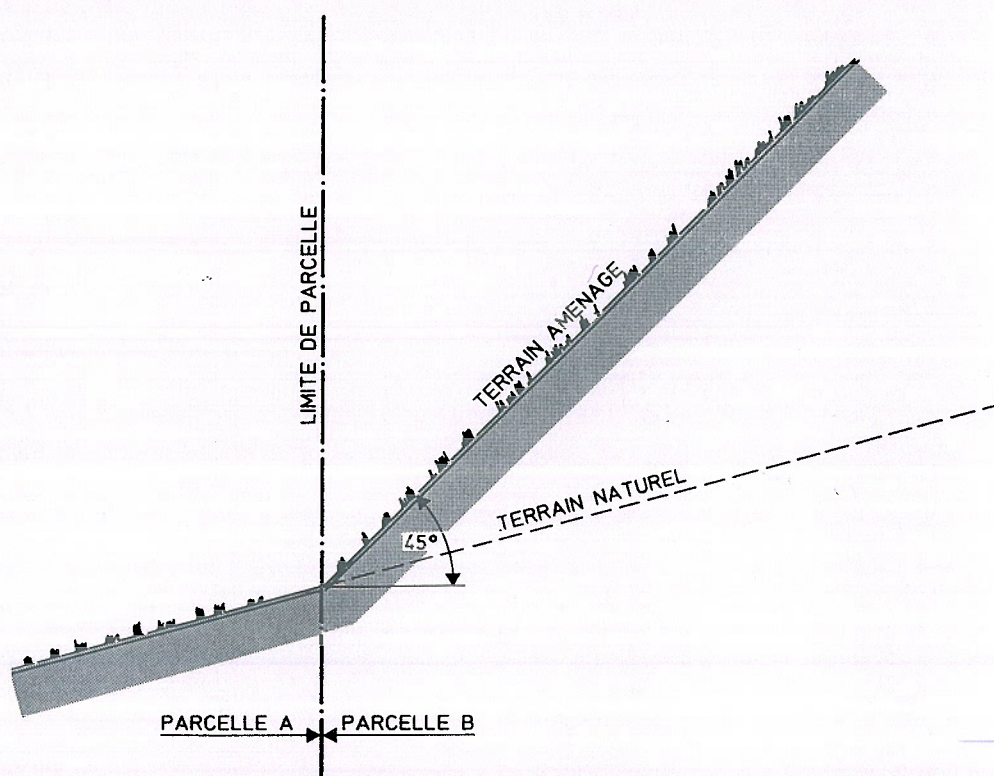
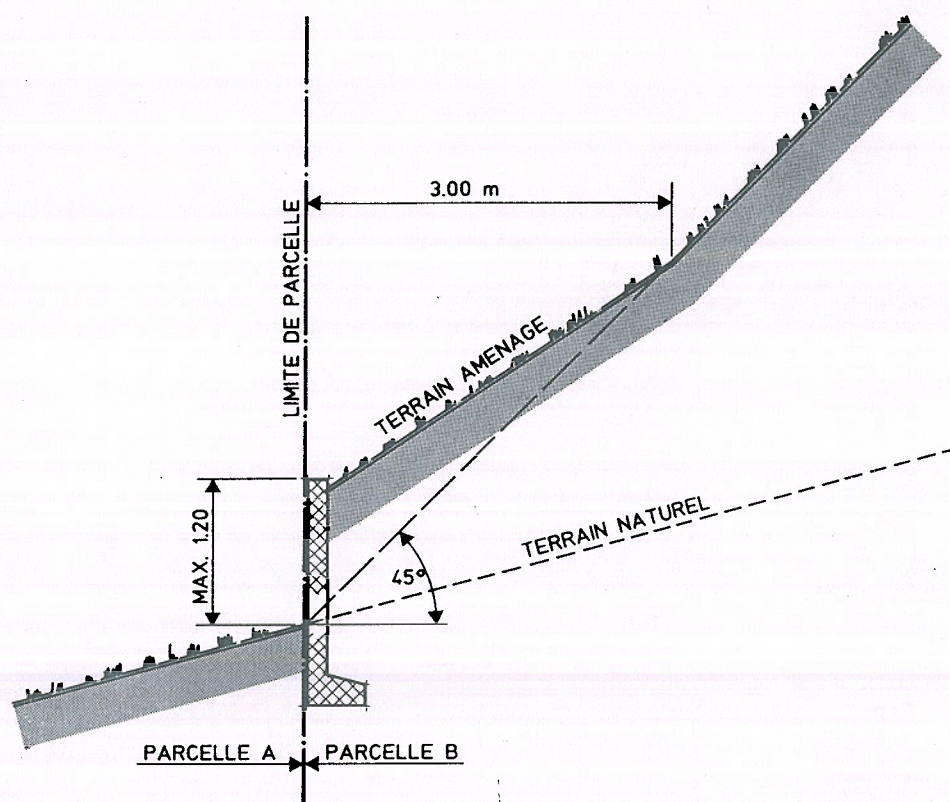


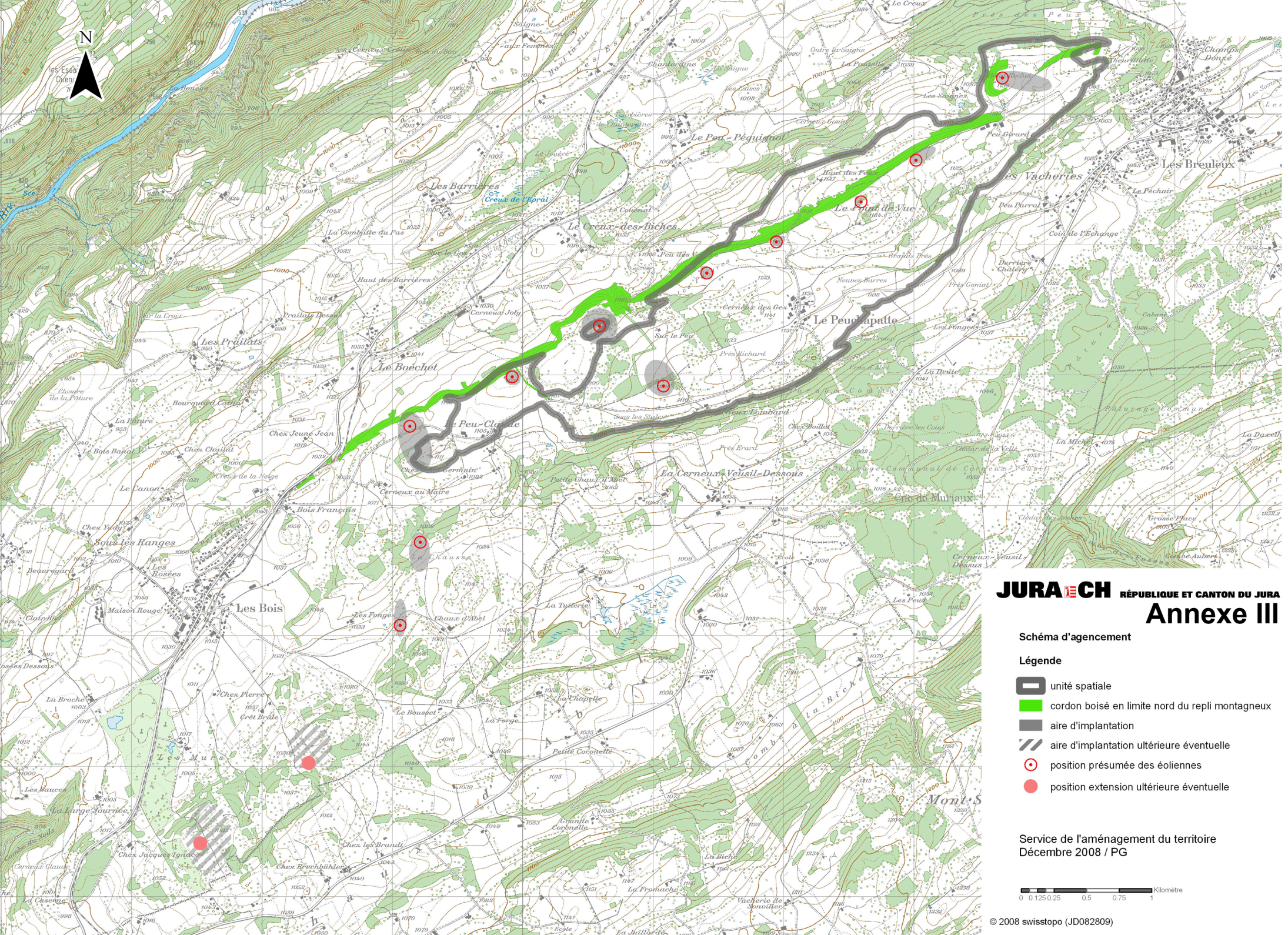
CLOTURES ET PLANTATIONS SEPARATIVES

**REMBLAIS
MURS DE SOUTÈNEMENT**
art. 60 al.3 OCAT; art 71 LICC

5.4

SAT/avril 1993





JURA **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Annexe III

Schéma d'agencement

Légende

-  unité spatiale
-  cordon boisé en limite nord du repli montagneux
-  aire d'implantation
-  aire d'implantation ultérieure éventuelle
-  position présumée des éoliennes
-  position extension ultérieure éventuelle

Service de l'aménagement du territoire
Décembre 2008 / PG

0 0.125 0.25 0.5 0.75 1 Kilomètre

Un nouveau défi

Réserver de l’espace pour les cours d’eau

On ne saurait se représenter nos paysages sans leurs cours d’eau. Ceux-ci relient des écosystèmes et marquent des limites. Ils fournissent l’eau nécessaire à la vie et sont utilisés de manière intensive. Les cours d’eau remplissent une fonction essentielle en tant qu’habitat pour des communautés animales et végétales hautement spécialisées, ils constituent des espaces récréatifs pour l’homme et ils jouent un rôle important dans l’auto-épuration des eaux et dans la formation de la nappe phréatique. Mais ils recèlent aussi des forces destructrices: les crues transforment des ruisselets en torrents menaçant les zones d’habitation et les terres agricoles. C’est pourquoi, il importe de réserver un espace suffisant le long des cours d’eau!

Les exigences liées aux zones d’habitation, à l’économie et à l’agriculture ont engendré des situations problématiques et ont déprécié de nombreux cours d’eau en Suisse. Il ne suffit pas d’imposer des limites strictes aux cours d’eau pour les dompter. Au contraire, une utilisation excessive de l’espace du cours d’eau a entraîné des dégâts considérables pour l’homme et l’environnement ceci pour les raisons suivantes:

- les constructions sont souvent situées dans des zones de danger;
- la canalisation des cours d’eau entraîne une accélération des débits et une accentuation des débits de pointe;
- les aménagements trop étroits sollicitent davantage les rives et le fond du lit;
- la banalisation des structures des cours d’eau entrave la biodiversité;
- une exploitation agricole intensive aux abords des cours d’eau augmente l’apport de substances polluantes.

Protection contre les crues et écologie: aucune contradiction

La protection contre les crues et l’écologie vont de pair. Pour assumer ses fonctions, un cours d’eau doit disposer d’un espace plus étendu que le seul plan d’eau visible (cf. encadré «espace pour de multiples fonctions»). D’où l’intérêt à coordonner les mesures relevant de la protection contre les crues, de la protection des eaux, de l’agriculture, de la protection de la nature et du paysage ainsi que de la planification des loisirs. Les instruments de l’aménagement du territoire permettent de regrouper tous ces aspects. Cette approche globale se reflète également au niveau législatif.

Si l’on veut atteindre les nouveaux objectifs, il faut tout d’abord assurer un espace suffisant aux cours d’eau. Depuis 1999, les cantons sont ainsi tenus de déterminer l’espace nécessaire pour les cours d’eau et de veiller à le préserver (cf. «Préservation de l’espace nécessaire» au verso).

Espace pour de multiples fonctions!

- Les cours d’eau remplissent de nombreuses fonctions importantes, dont les principales exigent suffisamment d’espace:
- Transport d’eau et charriage: un cours d’eau avec une largeur appropriée a la capacité de transporter l’eau et les matériaux solides sans dégât; il a aussi un effet régulateur en cas de crues.
 - Création et mise en réseau de biotopes: le fond du lit et les zones riveraines offrent des habitats à des communautés

- animales et végétales spécialisées; les cours d’eau relient en outre les éléments du paysage et les milieux naturels.
- Réduction de l’apport de nutriments: l’aménagement d’une bande de végétation suffisamment étendue permet de limiter considérablement l’apport de nutriments dans les cours d’eau.
 - Capacité d’auto-épuration: un cours d’eau avec une structure diversifiée est capable de résorber les polluants et les nutriments.
 - Espace récréatif: les cours d’eau proches de l’état naturel présentent un attrait particulier pour les activités de loisirs.

Le fond du lit

Zone riveraine

Bande de divagation

Espace récréatif

Un corridor pour les cours d’eau

Ce dépliant précise la notion d’espace nécessaire à un cours d’eau et explicite la méthodologie utilisée. L’objectif consiste à délimiter un corridor permettant aux cours d’eau de remplir leurs diverses fonctions.

La détermination de l’espace nécessaire se base sur une méthode simple et applicable aux cours d’eau de petites et moyennes dimensions; ces derniers représentent 70 à 80 % du réseau hydrographique de la Suisse. La largeur naturelle du fond du lit constitue la valeur de référence à partir de laquelle on obtient la largeur de la zone riveraine grâce à un abaque.

Dans les régions peu exploitées, une bande de divagation naturelle peut déterminer un espace plus étendu. Il est souhaitable de délimiter cette

Attraits et avantages pour tous

La négociation précède l’action: lors de la détermination de l’espace nécessaire au cours d’eau, des intérêts divergeants entrent en ligne de compte. Les lois doivent dès lors assurer une pesée des intérêts entre zones d’habitation, zones d’agriculture et protection de l’environnement.

Les conditions actuelles sont propices à une coordination efficace: une utilisation des cours d’eau en accord avec la nature est encouragée par des incitations financières. Les agriculteurs qui aménagent des surfaces de compensation écologique le long d’un cours d’eau et qui les exploitent de manière appropriée bénéficient aussi bien de paiements directs que de contributions supplémentaires pour une prestation écologique particulière. Certains cantons ont introduit des mesures complémentaires pour promouvoir une exploitation de ces surfaces respectueuse de l’environnement. Enfin, les pouvoirs publics accordent des contributions pour l’entretien des milieux le long des cours d’eau, en vertu de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

A moyen et à long terme, tous les acteurs profiteront de cette nouvelle approche: en réservant suffisamment d’espace aux cours d’eau, le risque de dégâts imputables aux crues ainsi que les mesures de protection à mettre en oeuvre seront réduits; les cours d’eau seront protégés de l’apport de substances et la qualité de l’eau s’améliorera. Les milieux naturels seront préservés ou améliorés ainsi que les espaces récréatifs. Quant aux agriculteurs, ils ont déjà la possibilité de toucher des rétributions pour les prestations qu’ils fournissent dans l’intérêt général.

Informations, offices et services spécialisés

• Le rapport de synthèse

fournit des détails sur la détermination et la préservation de l'espace à réserver pour les cours d'eau. Le rapport, seulement disponible en allemand, peut être commandé à l'adresse suivante: Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), 3003 Berne; www.admin.ch/ednmz

• S'agissant des surfaces agricoles situées le long de cours d'eau, les «Directives concernant la compensation écologique dans l'exploitation agricole» sont un document de référence important. La brochure «Bordures tampons: comment les mesurer, comment les exploiter?» donne également des informations utiles à ce sujet. Ces deux publications peuvent être commandées à l'adresse suivante: Landwirtschaftliche Beratungszentrale LBL, 8315 Lindau, www.lbl.ch

• Pour ce qui est des améliorations foncières, la brochure «**Les améliorations foncières en harmonie avec la nature et le paysage**», publiée par la SIA, mérite d'être consultée. Editeur: Société suisse des ingénieurs et des architectes, Sehnaustrasse 16, 8002 Zurich, www.sia.ch

• La publication de l'OFEFP «**Ecomorphologie niveau R (région)**» (Informations concernant la protection des eaux, no 27, 1998) fournit une bonne base pour l'appréciation écologique des cours d'eau. Elle peut être commandée au service de documentation de l'OFEFP, 3003 Berne, fax 031 324 02 16, docu@buwal.admin.ch

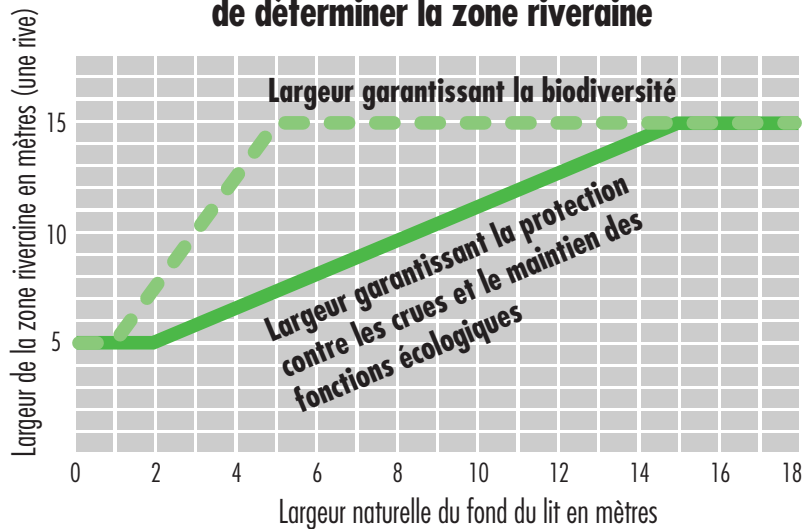
• Les publications de la Fondation pour la pratique environnementale en Suisse (anciennement LSPEA) sont également riches d'information. Adresse: LSPEA, case postale 59, 8024 Zurich, fax 01 267 44 14, mail@umweltschutz.ch

• «Pro Natura» a précisé le point de vue d'une organisation environnementale dans une brochure intitulée «**Davantage d'espace pour nos cours d'eau**». Celle-ci peut être commandée à l'adresse suivante: Pro Natura, case postale, 4020 Bâle, fax 061 317 91 66, mailbox@pronatura.ch

Détermination concrète de l'espace nécessaire pour les cours d'eau

Dans les zones habitées, la protection contre les crues et les liaisons écologiques sont également à garantir autant que possible malgré la place limitée à disposition.

Abaque permettant de déterminer la zone riveraine



Offices et services spécialisés

Office fédéral des eaux et de la géologie: www.bwg.admin.ch
Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage: www.buwal.admin.ch
Office fédéral de l'agriculture: www.blw.admin.ch
Office fédéral de l'aménagement du territoire: www.brp.admin.ch

Zone riveraine

Espace récréatif

Bande de divagation

L'espace pour les cours d'eau

Le fond du lit

Le fond du lit correspond environ à la largeur du plan d'eau à niveau d'eau moyen. A l'état naturel, il présente une structure diversifiée et offre de nombreux habitats aux plantes aquatiques, aux poissons, oiseaux et autres animaux. C'est aussi la partie du cours d'eau qui assume la fonction de transport (cf. au verso encadré «espace pour de multiples

fonctions»). Le fond du lit constitue la valeur de référence pour la détermination de la largeur de la zone riveraine et de la bande de divagation. Dans le cas de cours d'eau artificialisés, la largeur naturelle du fond du lit est estimée d'après des tronçons de référence restés à l'état naturel.

Zone riveraine La zone riveraine (berges incluses) sert d'habitat à une multitude d'espèces animales et végétales spécialisées. Selon la largeur du fond du lit, la zone riveraine doit s'étendre entre 5 à 15m de part et d'autre afin d'assurer ses fonctions. A partir de 15 m on admet qu'elle constitue un biotope riverain autonome.

Les valeurs obtenues selon l'abaque (ligne verte continue) représentent l'espace minimum recommandé. Ce dernier ne devrait pas être inférieur à ces valeurs qui garantissent la mise

en réseau des habitats ainsi que la protection contre les crues (cf. encadré). Pour favoriser la diversité naturelle des communautés animales et végétales (biodiversité), une augmentation est nécessaire (ligne verte tirets).

Bande tampon: selon l'ordonnance sur les substances, les produits pour le traitement des plantes ainsi que les engrais ne doivent pas être utilisés sur une bande de 3 m de part et d'autre des eaux superficielles. Cette bande tampon est comprise dans la zone riveraine.

Espace récréatif Les cours d'eau présentent un attrait particulier en tant qu'espace récréatif, notamment lorsqu'ils sont facilement accessibles. Il convient donc de prévoir un espace

supplémentaire d'au moins 3 m (p.ex. pour des chemins) sur les tronçons situés à proximité de zones d'habitation ou longeant des itinéraires traditionnels de randonnée pédestre ou des pistes

Bande de divagation Par bande de divagation, on entend l'emprise nécessaire à la formation naturelle des méandres.

Elle devrait atteindre au moins 5 à 6 fois la largeur du fond du lit naturel. Toutefois, on ne délimitera une bande de divagation que

Espace nécessaire total L'espace obtenu selon l'abaque permet d'assurer les fonctions de transport et un minimum de mise en réseau des biotopes; il comprend le fond du lit ainsi que,

de part et d'autre, la zone riveraine (espace minimum recommandé).

Préservation de l'espace nécessaire – lois et instruments

La législation en vigueur prévoit plusieurs instruments relevant de l'aménagement du territoire, de l'agriculture, de la protection de l'environnement et de l'économie des eaux pouvant servir à réserver un espace nécessaire pour les cours d'eau.

La loi sur l'aménagement des cours d'eau exige que la protection contre les crues soit liée à des solutions écologiques et à la remise à l'état naturel des cours d'eau. La loi sur la protection des eaux vise à préserver les eaux des atteintes nuisibles. La loi sur l'agriculture prévoit une incitation financière à l'exploitation extensive sous la forme de paiement directs. D'autres conditions-cadre sont formulées dans la loi sur la protection de la nature et du paysage et dans la loi sur la pêche.

Conformément à l'art. 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau, les cantons doivent tenir compte des besoins d'espace des cours d'eau dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire.

Les mesures mentionnées ci-après permettent de réserver une espace suffisant aux cours d'eau:

• **Plans directeurs et sectoriels des cantons:** planification à moyen ou à long terme permettant de fixer les principes généraux et de donner les instructions correspondantes aux autorités cantonales et communales (planification contraignante pour les autorités).

• **Plans d'affectation cantonaux et communaux:** les plans d'affectation fixent le mode d'utilisation du sol que les propriétaires fonciers doivent respecter; ils permettent ainsi d'assurer de manière exécutoire l'espace nécessaire ou d'imposer des prescriptions de protection. Enfin, l'espace nécessaire à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir peut

être réservé par des limites de construction (p.ex. canton de Zurich).

• **Remaniements parcellaires ou acquisition de terrains:** si les restrictions nécessaires ne peuvent être raisonnablement imposées aux propriétaires fonciers concernés, les pouvoirs publics ont la possibilité de réaliser un remaniement parcellaire ou d'acheter des terres pour assurer l'espace requis. La nouvelle ordonnance sur les améliorations structurelles, qui fait partie de la législation agricole, les habilite à cofinancer l'achat de terrains dans le cadre de remaniements parcellaires ou d'autres améliorations foncières.

• **Surfaces de compensation écologique:** pour fournir les prestations requises en rapport avec l'octroi de paiements directs, les agriculteurs

peuvent notamment aménager des surfaces de compensation écologique le long des cours d'eau; ils contribuent ainsi à assurer l'espace nécessaire.

• **Solutions contractuelles:** celles-ci offrent des options supplémentaires. Les propriétaires et les pouvoirs publics peuvent convenir, cas par cas, de l'utilisation, de l'exploitation et de l'entretien des terres, ainsi que de la rétribution financière correspondante. Les cantons et les communes disposent en l'occurrence d'une grande marge de manœuvre. Certains cantons, dont celui de Berne, ont mis à profit cette liberté d'action en édictant une réglementation spéciale sur l'indemnisation complémentaire des agriculteurs.

Dans les régions où l'apport de nutriments provenant de la zone agricole attenante est trop élevé (forte pente, exploitation intensive, protection insuffisante contre l'apport de nutriments, p. ex. absence de végétation appropriée ou de digue), la bande tampon doit être élargie (valeur égale, voire supérieure à celle de la zone riveraine).

cyclables. Par ailleurs, il importe de réserver suffisamment de place pour les pique-niques et les jeux. Ces mesures augmentent encore la valeur récréative des cours d'eau.

si l'on entend maintenir ou rétablir la dynamique naturelle du cours d'eau et qu'aucun conflit d'intérêt majeur ne s'y oppose.

Dans les régions peu exploitées, l'espace du cours d'eau peut être étendu à la largeur de la bande de divagation ou à celle permettant de promouvoir la biodiversité. Quant aux espaces récréatifs, ils peuvent se situer dans les limites de l'espace nécessaire ou au-delà.

FICHE PARTICULIERE PPa

LIEU-DIT	Les Esserts d'Iles	N° CARTE NATIONALE	1124
COORDONNEES	555600/224400	DATE	Juin 1996
ALTITUDE	650m		
TYPE DE PROTECTION	Paysage		
INVENTAIRES CONCERNES	Paysage d'importance nationale	☒	
	Réserve (arrêté de classement)	☒	
	Cantonal des prés secs	☒	
	Objets historiques ou archéologiques	☒	
PLAN DIRECTEUR CANTONAL	Site sensible	☒	Site sensible à coordonner ☐
			Site méritant protection juridique à coordonner ☐

But de la protection

Maintenir la diversité biologique et paysagère, particulièrement le bocage, les verges et les terrains maigres.

Description de l'objet ou de la zone

Zone d'agriculture peu intensive, présentant plusieurs secteurs à végétation maigre et sèche, figurant en partie dans l'inventaire cantonal des prairies maigres. La rive du lac de Biaufond ainsi que les terrains contigus font partie de la réserve naturelle du Doubs. L'ensemble du secteur appartient quant à lui à l'inventaire CPN (inventaire des paysages et des sites naturels d'importance nationale méritant protection). Vergers à hautes tiges au voisinage des fermes.

De part l'élargissement du Doubs et le coude qu'il forme à cet endroit, la vue est relativement étendue, ce qui renforce l'intérêt paysager du site.

Le lac de Biaufond est un site très utilisé par diverses espèces d'oiseaux aquatiques. Endroit apprécié par les promeneurs le week-end.

Problèmes potentiels

Diminution des zones de bocage, particulièrement des haies.

Disparition des surfaces maigres et sèches.

Vieillessement et disparition progressive des vergers et des fruitiers isolés.

MESURES A PRENDRE

Maintenir le bocage et les arbres isolés existants. Au besoin, ceux qui ne sont pas mentionnés sur le plan pourront être remplacés à un autre endroit.

*Conserver et entretenir le bocage.

Maintenir et rajeunir les vergers.

Appliquer les principes d'entretien des surfaces maigres et sèches. Empêcher notamment leur embuissonnement.

*Le verger des Esserts (ferme XX) est un des plus étendus de la commune et devrait de ce fait bénéficier d'une protection particulière.

* Planter des arbres fruitiers isolés aux limites de parcelles ou en bordure de chemins, particulièrement dans les parties est et centre de la zone.

FICHE PARTICULIERE PPb

LIEU-DIT	Sous le Mont	N° CARTE NATIONALE	1124
COORDONNEES	557000/225400	DATE	Juin 1996
ALTITUDE	800m		
TYPE DE PROTECTION	Paysage		
INVENTAIRES CONCERNES	Paysage d'importance nationale	☐	
	Réserve (arrêté de classement)	☐	
	Cantonal des prés secs	☒	
	Objets historiques ou archéologiques	☐	
PLAN DIRECTEUR CANTONAL	Site sensible	☐	Site sensible à coordonner ☐
			Site méritant protection juridique à coordonner ☐

But de la protection

Maintenir ce type de paysage agricole traditionnel et diversifié.

Description de l'objet ou de la zone

Secteur de champs et pâturages étroitement imbriqués dans le bocage et les forêts. Plusieurs parcelles sont relativement maigres et présentent une flore diversifiée. Fermes traditionnelles dispersées, comportant souvent un verger à hautes tiges. La conjonction de nombreux milieux complémentaires sur une faible surface confère à l'ensemble une valeur biologique importante.

Ce paysage est la résultante d'un mode d'exploitation agricole typique, qui occupe toute la marche nord-ouest de la commune.

Problèmes potentiels

Vieillessement et disparition progressive des vergers.

Risque d'embroussaillage des pâturages reculés et parallèlement de destruction du bocage aux endroits les plus productifs ou facilement atteignables.

Destruction de certains éléments du bocage.

MESURES A PRENDRE

Maintenir la structure et la répartition globale du bocage dans le secteur, ainsi que les haies mentionnées sur le plan à leur emplacement actuel.

* Entretenir et conserver les haies.

Maintenir et rajeunir les vergers.

Empêcher l'embuissonnement des zones marginales (pâturage, éventuellement fauche), particulièrement de la zone maigre inventoriée.

Favoriser de manière générale le maintien de l'exploitation agricole.

FICHE PARTICULIERE PPc

LIEU-DIT	Prés derrière	N° CARTE NATIONALE	1124
COORDONNEES	558200/227000	DATE	Juin 1996
ALTITUDE	850m		
TYPE DE PROTECTION	Paysage		
INVENTAIRES CONCERNES	Paysage d'importance nationale	☐	
	Réserve (arrêté de classement)	☐	
	Cantonal des prés secs	☐	
	Objets historiques ou archéologiques	☐	
PLAN DIRECTEUR CANTONAL	Site sensible	☐	Site sensible à coordonner ☐ Site méritant protection juridique à coordonner ☐

But de la protection

Maintenir ce type de paysage agricole traditionnel et diversifié.

Description de l'objet ou de la zone

Secteur de champs et pâturages étroitement imbriqués dans le bocage et les forêts. Fermes traditionnelles dispersées. La conjonction de plusieurs milieux complémentaires sur une faible surface confère à l'ensemble une valeur biologique importante.

Ce paysage est la résultante d'un mode d'exploitation agricole typique, qui occupe toute la marche nord-ouest de la commune.

Problèmes potentiels

Risque d'embroussaillage des pâturages reculés et parallèlement de destruction du bocage aux endroits les plus productifs ou facilement atteignables. Perte ainsi de l'imbrication entre le bocage et les éléments cultivés, particulièrement importante d'un point de vue biologique.

MESURES A PRENDRE

Maintenir les éléments du bocage mentionné sur le plan à leur emplacement actuel. Maintenir la structure et la répartition globale des autres éléments du bocage. Le remplacement éventuel du bocage devrait se faire de préférence avec des éléments parallèles au sens de la pente, reliant ainsi les deux massifs forestiers.

Empêcher l'embuissonnement des zones marginales (pâture, éventuellement fauche).

Favoriser de manière générale le maintien de l'exploitation agricole.

FICHE PARTICULIERE PPd

LIEU-DIT	Sous les Craux	N° CARTE NATIONALE	1124
COORDONNEES	559500 / 228000	DATE	Juin 1996
ALTITUDE	930m		
TYPE DE PROTECTION	Paysage		
INVENTAIRES CONCERNES	Paysage d'importance nationale	☐	
	Réserve (arrêté de classement)	☐	
	Cantonal des prés secs	☐	
	Objets historiques ou archéologiques	☐	
PLAN DIRECTEUR CANTONAL	Site sensible	☐	Site sensible à coordonner ☒
			Site méritant protection juridique à coordonner ☐

But de la protection

Maintenir ce type de paysage agricole traditionnel et diversifié, notamment le bocage à son emplacement.

Description de l'objet ou de la zone

Zone à bocage particulièrement bien structuré et à répartition équilibrée. Nombreuses zones herbagères semi-maigres riches en fleurs. L'imbrication du bocage avec des prairies diversifiées engendre de nombreuses zones de contact biologiquement riches. L'ensemble de l'exploitation agricole et forestière ainsi que ces éléments biologiques forme un tout particulièrement équilibré et diversifié, unique sur la commune.

Problèmes potentiels

Destruction du bocage.

Intensification de l'exploitation herbagère et perte de la richesse floristique.

MESURES A PRENDRE

Protéger le bocage à son emplacement actuel. La conservation de prairies riches en fleurs peut être favorisée par les contributions pour prestations écologiques (selon art. 31b LAgr).

Favoriser de manière générale le maintien de l'exploitation agricole.

FICHE PARTICULIERE PPe

LIEU-DIT	Les Prailats	N° CARTE NATIONALE	1124
COORDONNEES	559700 / 227350	DATE	Juin 1996
ALTITUDE	950m		
TYPE DE PROTECTION	Paysage		
INVENTAIRES CONCERNES	Paysage d'importance nationale	☐	
	Réserve (arrêté de classement)	☐	
	Cantonal des prés secs	☐	
	Objets historiques ou archéologiques	☒	
PLAN DIRECTEUR CANTONAL	Site sensible	☐	Site sensible à coordonner ☒
			Site méritant protection juridique à coordonner ☐

But de la protection

Maintenir ce type de paysage agricole traditionnel et diversifié, notamment son bocage.

Description de l'objet ou de la zone

Hameau des Prailats et fermes isolées proches. Secteur délimité de 3 côtés par des massifs forestiers et/ou des pâturages boisés. Ouvert sur les Barrières et la commune du Noirmont à l'est. Bocage encore bien présent, comptant notamment une belle haie double le long du chemin menant aux Barrières.

Zone humide extensive dans la combe au sud des Prailats Dessus, qui débouche sur un étang nouvellement aménagé dans le pâturage.

Le hameau des Prailats, comprenant un ancien moulin, est déjà protégé pour lui même (voir règlement communal).

Paysage campagnard, traditionnel, équilibré.

Problèmes potentiels

Disparition progressive du bocage.

Drainage de la zone humide et disparition de sa végétation typique.

MESURES A PRENDRE

Protéger intégralement à leur emplacement actuel les haies mentionnées sur le plan, particulièrement la haie double le long du chemin menant aux Barrières.

Maintenir la proportion et la répartition globale du reste du bocage et des arbres isolés existants.

Protéger la zone humide sous les Prailats Dessus.

Protéger l'étang.

L'aspect bocager pourrait être amélioré notablement par la plantation d'arbres isolés aux limites de parcelles ou le long des chemins, ou la prolongation de certaines haies existantes.

FICHE PARTICULIERE PPf

LIEU-DIT	Le Boéchet	N° CARTE NATIONALE	1124
COORDONNEES	560500 / 227100	DATE	Juin 1996
ALTITUDE	1000m		
TYPE DE PROTECTION	Paysage		
INVENTAIRES CONCERNES	Paysage d'importance nationale	☐	
	Réserve (arrêté de classement)	☐	
	Cantonal des prés secs	☐	
	Objets historiques ou archéologiques	☒	
PLAN DIRECTEUR CANTONAL	Site sensible	☐	Site sensible à coordonner ☐ Site méritant protection juridique à coordonner ☐

But de la protection

Maintenir un pâturage boisé ouvert à base de feuillus.
Maintenir des surfaces forestières non pâturées. Augmenter leur diversité.

Description de l'objet ou de la zone

Pâturage boisé situé autour du hameau du Boéchet. Boisement essentiellement constitué de feuillus isolés autour du hameau et d'épicéa plus loin, ainsi que de massifs rectangulaires plantés d'épicéas. Passage du chemin pédestre des Crêtes. Le hameau du Boéchet est situé en secteur de protection de l'aspect local.

Problèmes potentiels

Vieillissement et non remplacement des feuillus à long terme.
Pâturage des forêts.

MESURES A PRENDRE

Assurer le renouvellement et le rajeunissement des feuillus.

*Planter dans le pâturage et protéger contre le bétail des feuillus d'espèces identiques.

Maintenir une clôture autour des anciennes plantations d'épicéa. Tendre progressivement par une gestion forestière appropriée à un peuplement plus diversifié et riche en feuillus de ces massifs.

FICHE PARTICULIERE PPg

LIEU-DIT	Sous les Rangs	N° CARTE NATIONALE	1124
COORDONNEES	559500 / 226000	DATE	Juin 1996
ALTITUDE	1030m		
TYPE DE PROTECTION	Paysage		
INVENTAIRES CONCERNES	Paysage d'importance nationale	☐	
	Réserve (arrêté de classement)	☐	
	Cantonal des prés secs	☒	
	Objets historiques ou archéologiques	☐	
PLAN DIRECTEUR CANTONAL	Site sensible	☐	Site sensible à coordonner ☐ Site méritant protection juridique à coordonner ☐

But de la protection

Maintenir l'ensemble des milieux concourant à la richesse biologique et paysagère ainsi que leur répartition globale.

Description de l'objet ou de la zone

Ensemble très diversifié des points de vue biologique et paysager, comprenant bocage, pâturages et cultures, points d'eau et zones humides, zones maigres et sèches ou relativement extensives. L'ensemble est traversé par le chemin pédestre des Crêtes. Valeur paysagère importante.

Problèmes potentiels

Simplification du paysage.

MESURES A PRENDRE

Protéger intégralement à leur emplacement actuel les haies mentionnées sur le plan. Maintenir la structure et la répartition globale du reste du bocage.

Conserver les zones maigres et sèches.

Protéger les zones humides et l'étang.

La conservation des zones d'herbages relativement extensifs et riches en fleurs peut être favorisée au moyen de contributions pour prestations écologiques particulières (art. 31b LAgr).

FICHE PARTICULIERE PPh

LIEU-DIT	Paysage sylvo-pastoral au sud du village	N° CARTE NATIONALE	1124
COORDONNEES	-	DATE	Juin 1996
ALTITUDE	-		
TYPE DE PROTECTION	Paysage		
INVENTAIRES CONCERNES	Paysage d'importance nationale	☐	
	Réserve (arrêté de classement)	☐	
	Cantonal des prés secs	☐	
	Objets historiques ou archéologiques	☐	
PLAN DIRECTEUR CANTONAL	Site sensible	☐	Site sensible à coordonner ☐
			Site méritant protection juridique à coordonner ☐

But de la protection

Conserver un paysage historique typique des Franches-Montagnes.

Description de l'objet ou de la zone

Paysage typique des Franches-Montagnes, composé de 4 entités en équilibre:

- pâturage boisé de manière plus ou moins dense
- prés, éventuellement terres ouvertes dans les endroits les plus favorables
- forêt
- ferme jurassienne.

Problèmes potentiels

Ségrégation plus stricte entre les pâturages et les forêts proprement dites, avec augmentation des forêts et des pâturages purs et diminution des pâturages boisés. Par exemple, intensification sur certaines parcelles et délaissement puis réemboisement naturel d'autres parcelles.

MESURES A PRENDRE

Favoriser le maintien des pâturages boisés par une gestion forestière adéquate. Permettre notamment le renouvellement et le rajeunissement.

Favoriser de manière générale le maintien de l'exploitation agricole décentralisée.

FICHE PARTICULIERE PPI

SM35 LA CHAUX D'ABEL

INTRODUCTION

La tourbière de la Chaux d'Abel est sans conteste un des sites les plus complexes de l'arc jurassien. Une telle mosaïque de types de végétation ne se rencontre en effet nulle part ailleurs sur une aussi grande étendue (environ 15 ha). Profondément modifiée par l'exploitation de la tourbe, la tourbière offre aujourd'hui au visiteur une extraordinaire alternance de milieux, favorisée par les différences de niveau topographique et microtopographique.

La tourbière proprement dite est exclusivement située en territoire bernois, elle s'inscrit néanmoins dans un ensemble paysager homogène, le site marécageux de la Chaux d'Abel, sis à cheval entre les cantons du Jura et de Berne.

CONTEXTE GÉNÉRAL

Depuis l'acceptation par le peuple et les cantons suisses de l'initiative dite de Rothenturm le 6 décembre 1981, les marais et sites marécageux d'une beauté particulière sont protégés. Pour assurer cette protection, le Conseil fédéral a notamment élaboré un projet d'inventaire fédéral des sites marécageux.

La mise en application de cet inventaire exigera en dernier ressort une réglementation au niveau des plans d'affectation communaux. Les contenus possibles des plans d'affectation et de la réglementation y relative sont fixés dans l'ordonnance fédérale sur les sites marécageux (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1996).

DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE DU SITE

Le site marécageux de la Chaux d'Abel est caractéristique des Franches Montagnes. Il occupe une large combe synclinale aux formes douces, composant un ensemble paysager homogène, dont le centre est couvert par les marais et les bords par des prés, des pâturages, puis des forêts plus ou moins clairsemées.

Les haut-marais forment deux noyaux étendus distincts (plus de 16 hectares). La tourbe y a été exploitée dans certains secteurs, comme le rappellent de vieux rails et des cabanons en ruines. D'autres parties sont encore intactes. Il en résulte une grande diversité de formes: creuses et murs d'exploitation recolonisés par la végétation, landes à bouleaux, mais aussi combes d'écoulement, tertres plus ou moins préservés sur lesquels se développent des pins à crochets. D'autres éléments marécageux attirent l'attention: bas-marais dans le prolongement est de la tourbière, pessière sur tourbe à l'ouest, fonds de dolines à végétation marécageuse, sources.

Des alignements de dolines, souvent imposantes, séparent les marais et sols tourbeux cultivés du reste de la combe. L'une d'elles forme une gorge abrupte où disparaissent les eaux du marais (La Tuilerie). Les vestiges d'une tuilerie au fond de la gorge et deux étangs en amont rappellent le rôle des marais comme fournisseurs d'énergie hydraulique.

Les quelques fermes à proximité des marais s'intègrent parfaitement à l'ensemble, de même que les nombreux autres éléments enrichissant et structurant le paysage: formes karstiques particulièrement bien développées (dolines, lapiez couvert), pâturages boisés, pâturages maigres sur dalles calcaires, prairies plus ou moins extensives, murs en pierres sèches, haies, allées d'arbres, arbres isolés.

LIMITES DU SITE MARECAGEUX

Le paysage de marais de la Chaux-d'Abel forme une vallée clairement reconnaissable. Elle est fermée de tous côtés par ses versants. Une partie de ceux-ci sont boisés, d'autres, dépourvus d'arbres, s'arrêtent à la lisière de la forêt. La délimitation du paysage marécageux s'appuie donc tant sur les crêtes au sommet des versants, qui représentent aussi en partie la ligne d'horizon, que sur la forêt

entourant le site. A l'ouest, au sud-ouest et au sud-est, les versants de la cuvette sont raides et principalement boisés. La crête au sommet des versants et la lisière de la forêt sont fréquemment identiques ; la limite suit la lisière supérieure de la forêt. Au nord et au nord-est, les flancs sont plus doux et se prolongent plus loin en arrière ; dans ce cas la lisière de la forêt constitue une bonne limite pour ces versants ouverts.

LIMITE NORD-OUEST: LE BOUSSET PT 1034 - CHAUX D'ABEL

Frontière cantonale et limite du paysage sont identiques sur une certaine distance au sommet d'une épaule. A partir du point 561.740/224.720 la frontière cantonale se détourne de l'épaule. La limite suit alors le bord extérieur d'un petit bois dense et se poursuit le long de la crête, en passant par le Pt 1034m avant de retrouver la frontière cantonale au point 562.170/225.520. Jusqu'à ce qu'elle tourne à angle droit en direction de l'ouest, la frontière cantonale correspond au sommet de l'épaule ainsi qu'au bord extérieur de la forêt, et constitue ainsi la limite du paysage.

LIMITE NORD-EST: CERNEUX-VEUSIL-DESSOUS

La limite rejoint la lisière du petit bois à l'ouest du Cerneux-Veusil. Elle suit ensuite cette lisière vers le nord pour rejoindre la frontière cantonale. Depuis le fond de la cuvette, le vallon sec à l'est, la lisière de la forêt couvrant un versant raide n'offre aucune possibilité de délimitation. C'est pourquoi la limite monte jusqu'à cette lisière, par un alignement d'arbres espacés. Il s'agit de la seule fois où le versant raide représente la première barrière visuelle ; plus à l'est, il repasse au second plan et deux épaules distinctes reprennent cette fonction. La combe écartée de Prés Erard est séparée du paysage marécageux par ces deux épaulements. La limite quitte la lisière de la forêt au pied du versant raide par une rangée d'arbres. A l'est de la route venant des Embreux, on ne rencontre aucune frontière paysagère bien formée ; la limite utilise donc des rangées et des groupes d'arbres qui constituent une certaine barrière visuelle contre les terrains qui s'étendent au-delà. La route elle-même ne convient pas comme limite ; elle passe trop bas dans la cuvette. La limite du paysage marécageux traverse la frontière cantonale perpendiculairement puis vient buter, au sud-ouest du Cerneux-Veusil-Dessous, sur un petit versant boisé et raide, dont le sommet offre une limite idéale pour le paysage marécageux.

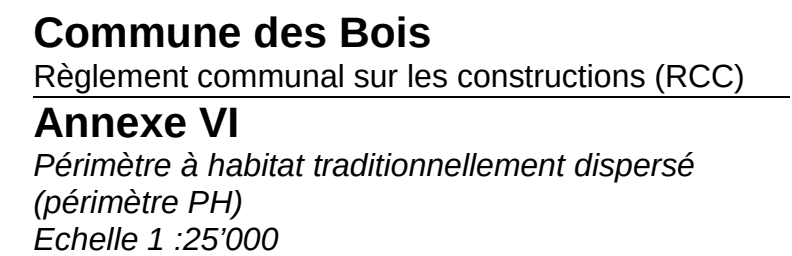
FICHES DE COORDINATION

Pour plus de renseignements, se référer aux fiches de coordination du Rapport 158.01 « Site marécageux – Plan de gestion de la Chaux d'Abel » disponible à l'Office de l'environnement.

Les 11 fiches de coordination disponibles traitent chacune d'un objectif de protection particulier au travers des rubriques suivantes :

- **Objectif de protection** : une description générale des objectifs de protection ;
- **Procédure / Mesures** : un ensemble de mesures à prendre pour garantir le respect des objectifs de protection, avec à chaque fois la désignation du responsable de la mise en oeuvre des mesures et une estimation d'un délai d'exécution ;
- **Accords spéciaux / Remarques** : une description d'éventuelles conventions discutées et approuvées dans le cadre des groupes de travail. ou toute remarque complémentaire quant à la mise en oeuvre des mesures ;
- **Conflits examinés** : une description succincte des conflits examinés avec leur contenu, un bref compte-rendu des prises de position des groupes de travail et, le cas échéant, les mesures à prendre, avec leur délai d'exécution, pour résoudre ou poursuivre la résolution des conflits examinés ;
- **Conflit résolu oui / non** : une représentation symbolique signalant si les conflits examinés peuvent être considérés comme résolus ou non ;

Les fiches de coordination sont numérotées en fonction de l'objectif de protection dont elles traitent.



 Limite communale

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune des Bois
Règlement communal sur les constructions (RCC)
Annexe VII : Limites forestières constatées

Le Rang

Le Bois Français

Limite forestière constatée

Au Jourez

Pour l'exactitude de la
copie du plan cadastral

Saignelégien, le 3 MARS 1999

Le géomètre d'arrondissement:

[Signature]

COMMUNE DES BOIS

Extrait du plan cadastral

Limite forestière constatée

7 mai 2007

Bureau technique
J.-B. QUELOZ
Ing.-géomètre offi
2350 Saignelégie

1:1000

Commune des Bois

Règlement communal sur les constructions (RCC)

Annexe VII : Limites forestières constatées

